



**LA LUTTE CONTRE
LE TRAVAIL ILLÉGAL
2010**

SOMMAIRE RAPPORT DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2010

LE MOT DU DIRECTEUR.....	5
INTERVIEW	6
LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2010	8
Les dispositions réglementaires de l'année	8
Le dispositif d'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales étendu au donneur d'ordre complice.....	8
Le recouvrement des cotisations afférentes au travail dissimulé par voie d'opposition à tiers détenteur.....	8
Non application des réductions en cas de dissimulation d'activité ou de minoration d'assiette des cotisations sociales	8
Le plan de lutte contre le travail illégal 2010-2011	9
Maintien de la mobilisation des corps de contrôle.....	9
Les objectifs fixés pour l'année 2011.....	9
Le bilan du dispositif interministériel de lutte contre la fraude.....	9
Le pilotage national de la coordination de la lutte contre les fraudes.....	10
Le pilotage départemental de la coordination de la lutte contre les fraudes.....	10
LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT	11
La mise en œuvre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2010-2013	11
La régionalisation du réseau des Urssaf.....	11
La poursuite des stratégies de lutte contre les fraudes internationales.....	12
Le renforcement de la lutte contre des formes particulières de fraudes liées à des dispositifs particuliers	13
Le rôle des référents régionaux à la lutte contre le travail illégal.....	13
L'adaptation des outils méthodologiques à la lutte contre la fraude	14
Les actions menées au niveau national	14
La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal.....	14
Les actions coordonnées	14
Le développement d'un partenariat centré sur la mise en commun d'informations et la mise en œuvre de plans d'actions ciblées.....	15
La professionnalisation des inspecteurs du recouvrement	16
LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2010.....	17
L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal	17
Les actions de prévention et de recherche.....	17
Les contrôles ciblés	17
Les redressements mis en recouvrement.....	18
La mise en œuvre du partenariat.....	19
LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ALÉATOIRES.....	21
LES SANCTIONS PÉNALES DU TRAVAIL ILLÉGAL	30
Les sanctions pénales prononcées en 2009.....	30
L'évolution des sanctions pénales du travail dissimulé.....	31
ANNEXE 1 : Glossaire	32
ANNEXE 2 : Principaux textes	33
ANNEXE 1 : Chiffres clés	36



PIERRE RICORDEAU, DIRECTEUR DE L'ACOSS

POUR SUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIONS ET SYNERGIES, POUR QUE PROGRESSE L'ÉQUITÉ

La lutte contre le travail illégal résulte chaque année davantage d'un travail du réseau en collaboration avec les partenaires que sont les organismes prestataires, à l'exemple des différentes branches du régime général ou encore de Pôle emploi. Lorsqu'un contrôle aboutit à une modification, à la hausse ou à la baisse, d'une assiette de cotisations, ce changement a une incidence sur les droits sociaux des salariés. Les organismes prestataires doivent pouvoir en tenir compte, grâce aux signalements opérés par le réseau, procédant à l'ajout ou à la suspension de ces droits. A contrario, nous devons pouvoir bénéficier des résultats des contrôles opérés par nos « partenaires historiques » de lutte contre le travail dissimulé.

Lutter de façon efficace contre la fraude, et contre le travail dissimulé en particulier, exige aujourd'hui de travailler en coopération étroite avec l'ensemble des acteurs du système de protection sociale.

Ce rapport est le reflet des nombreuses actions conduites en matière de lutte contre les fraudes. Le réseau des Urssaf est particulièrement mobilisé sur ce champ. Il est acteur incontournable et reconnu. Ces succès sont ceux des inspecteurs et agents intervenant activement dans ce domaine. Ils conduisent au quotidien les actions de nature à renforcer la répression de la fraude, élément essentiel à la préservation de notre pacte social. Je souhaite donc tout particulièrement saluer leur implication.

Pierre Ricordeau, directeur de l'Acoss

LES CLÉS DU PROGRÈS

La lutte contre le travail dissimulé se solde pour l'année 2010 par un bilan très significatif, fruit de l'engagement du réseau des Urssaf dans une triple dynamique : la mise en place du pilotage régional de la fonction, la poursuite de la professionnalisation de l'activité de contrôle et l'intensification des partenariats.

L'année 2010 s'est achevée sur des résultats exceptionnels en matière de lutte contre le travail dissimulé. Les redressements de cotisations opérés par les Urssaf ont augmenté de plus de 42 % entre 2009 et 2010, pour atteindre 185 millions d'euros. Ces chiffres traduisent la forte mobilisation de la branche. Ces résultats sont très au-delà des objectifs assignés par la convention d'objectifs et de gestion. L'adoption d'une approche régionale participe également à l'amélioration de notre efficacité. Initiée dès 2007, cette dynamique régionale s'est poursuivie en 2010, avec la désignation de pilotes régionaux en charge du contrôle et de la lutte contre les fraudes dans l'ensemble du réseau. Chaque région se dote d'équipes spécialisées. Cette évolution favorise des avancées dans deux domaines : la professionnalisation des équipes du réseau dans le champ de la détection et de la lutte contre la fraude, et la professionnalisation de la relation avec les partenaires.

UNE STRATÉGIE RÉSOŁUMENT OPÉRATIONNELLE ET PARTENARIALE

EN 2010, L'ACOSS ET L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ONT LUTTÉ CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL SUR TOUS LES TERRAINS, AUTOUR DE PRIORITÉS NATIONALES ET EN PARTENARIAT ÉTROIT AVEC LES AUTRES ORGANISMES PUBLICS. L'ÉCLAIRAGE DE JEAN-MARIE GUERRA, DIRECTEUR ADJOINT DE LA RÉGLEMENTATION, DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE (DIRRES).

LE TRAVAIL DISSIMULÉ RELÈVE-T-IL TOUJOURS DE FRAUDES ISOLÉES ?

Il existe deux types de fraudes en matière de travail illégal. Celle que l'on peut qualifier « d'artisanale » se traduit par une absence de déclaration d'activité professionnelle ponctuelle ou plus permanente, de déclarations de salariés, ou de dissimulations d'heures de travail. Ces comportements, relèvent bien souvent d'une négligence intentionnelle ou non ou d'un manque de « réflexe » citoyen devant notre système contributif de protection sociale.

Lutter contre ce type de fraude exige une présence constante sur le terrain, qui demande beaucoup d'investissements mais joue un rôle dissuasif et préventif. Il existe aussi une fraude organisée, qui repose sur des mécanismes plus complexes et des montages juridiques et économiques qui utilisent les failles des législations nationales, et parfois des législations internationales. L'Acośs et la branche du Recouvrement se doivent d'être présentes également dans la lutte contre ce type de fraudes, qui requiert des expertises spécifiques, un renforcement du professionnalisme des acteurs et de la solidarité entre les différents partenaires.

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE A ACQUIS UNE DIMENSION NATIONALE, ET INTERMINISTÉRIELLE. QUELLE EST L'IMPLICATION DE L'ACOSS EN CE DOMAINE ?

Nous collaborons de façon étroite, dans le cadre de la politique souhaitée par les pouvoirs publics, avec la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF), l'instance qui pilote la coordination des actions menées par les organismes publics. En 2010, notre implication a été particulièrement significative

sur un certain nombre de sujets. A titre d'exemple, en collaboration avec la DNLF, nous avons expérimenté un plan de contrôle des autoentrepreneurs. Ce régime particulier, dont l'extrême simplicité de mise en oeuvre est à la fois un atout mais également une réelle fragilité peut donner lieu à certaines dérives ou des montages frauduleux caractérisés. Il nous appartient, suite à la mise en place du dispositif, de vérifier la bonne application des textes. Deux types d'actions permettent de repérer les fraudes au régime de l'auto entrepreneur : la vérification des déclarations au moment de l'immatriculation de l'auto-entrepreneur, et le contrôle a posteriori, qui permet notamment de détecter certains excès en matière de recours abusif au statut d'auto-entreprise ou de « déclarations fantaisistes » de chiffres d'affaires.

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS SE LIMITE-T-ELLE AU SIMPLE ÉCHANGE D'INFORMATIONS ?

Elle va au-delà, jusqu'à la mutualisation des pratiques professionnelles. Nous avons par exemple signé une convention avec la Direction générale des finances publiques afin d'améliorer nos pratiques communes en matière de lutte contre les fraudes à caractère transnational. Un groupe de travail mixte DGFIP - Acośs a été constitué, en lien avec le Centre National des Firmes Etrangères (CNFE) situé à Strasbourg. Il nous a permis de mettre en commun, pour chaque nature d'irrégularités, nos préoccupations et nos pratiques, avec l'objectif d'élaborer in fine des dossiers de référence et des modèles d'actions conjointes. Il nous reste à déployer un dispositif de formation du réseau à ces pratiques professionnelles partagées. Cette action est le reflet du nécessaire approfondissement de nos travaux en partenariat : tous les acteurs doivent unir leurs efforts pour lutter contre la fraude.



JEAN-MARIE GUERRA



DE GAUCHE À DROITE : JEAN-MARIE GUERRA,
BÉRANGÈRE LE BOEDÉC, GAUTIER CHAPON (DIRRES)

185

MILLIONS D'EUROS.

de redressements de cotisations éludées en 2010, contre 130 millions en 2009, soit une augmentation de 42 %. Ce montant a triplé en 5 ans.

14%

du temps de contrôle des Urssaf et des Cgss a été consacré à la lutte contre le travail illégal en 2010.

68%

des contrôles ciblés contre le travail dissimulé ont donné lieu à redressement en 2010.

« Amélioration du ciblage des actions de contrôle, développement du partenariat, renforcement de l'efficacité financière des contrôles... nous ont permis d'atteindre un niveau historique de redressement de 185 millions d'euros en 2010 ».

Jean-François Vandorpe
Animateur du réseau
des référents LCTI - AcoSS (Dirres)

« Nous avons amélioré notre stratégie de contrôle vis-à-vis des entreprises qui se sont adaptées à l'environnement juridique de la libre circulation des services et des personnes au sein de l'espace européen »

Bérangère Le Boedec
Responsable du pôle prévention,
recherche et lutte
contre la fraude - AcoSS (Dirres)

« Nous luttons contre cette fraude transnationale en concertation, notamment, avec les services de l'inspection du travail, de l'OCLTI et du Cleïss. ».

Gautier Chapon
Responsable projets - AcoSS (Dirres)

« Les contrôles aléatoires en matière de lutte contre le travail illégal, réalisés chaque année depuis 2008, permettent déjà d'évaluer la fraude dans des secteurs d'activité particuliers, comme le commerce de détail non alimentaire en 2010 ».

Floarea Dobrica
Chargée de projets statistiques
à la mission recherche, études
et publications - AcoSS (Direction des
statistiques, des études
et de la prévision)

LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2010

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTITUE LE PLUS IMPORTANT CHAMP DE LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES AUX COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES. IL REPRÉSENTE UN ENJEU MAJEUR DE LA VALORISATION DES DROITS DES SALARIÉS ET DU MAINTIEN D'UNE CONCURRENCE NON FAUSSÉE ENTRE LES ENTREPRISES.

IL NE PEUT EN EFFET ÊTRE TOLÉRÉ QU'UNE MINORITÉ D'AUTEURS DE TRAVAIL ILLÉGAL SE SOUSTRAIE INTENTIONNELLEMENT AU PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU DE L'EMPLOI DE SALARIÉS. DANS UN MÊME ESPRIT, IL NE PEUT NON PLUS ÊTRE ACCEPTÉ QUE DES SALARIÉS SOIENT PRIVÉS DE LEURS DROITS ET QUE LES ACQUIS ET LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE PUISSENT ÊTRE MINÉS PAR UNE AGGRAVATION DES DÉSÉQUILIBRES DES COMPTES SOCIAUX.

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL S'INSCRIT DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL POSÉ PAR LA LOI ET DANS LE CADRE RÉNOVÉ PAR L'ACTION DE LA DÉLÉGATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES FRAUDES. Désormais, la généralisation des comités opérationnels départementaux anti fraude (CODAF) à l'ensemble du territoire a fait émerger un dispositif interministériel de lutte contre les fraudes posant les principes d'un partenariat structurel et opérationnel.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ANNÉE

Divers dispositifs législatifs et réglementaires adoptés en 2010 ont complété le dispositif juridique et institutionnel existant en matière de lutte contre le travail illégal et contre les fraudes sociales et fiscales.

Le dispositif d'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales étendu au donneur d'ordre complice

Le sous-traitant qui fait directement l'objet d'un procès verbal de travail dissimulé est, depuis 2006, tenu de payer le montant des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dont il avait bénéficié.

L'article L.133-4-5 du Code de la Sécurité sociale permet désormais d'annuler les exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales qui ont été appliquées aux propres salariés du donneur d'ordre qui a été complice du délit de travail dissimulé réalisé par son sous-traitant. Ainsi, le non respect du pacte social du donneur d'ordre lui fait perdre ses propres réductions de charges, qu'il doit par conséquent rembourser.

Ce remboursement s'effectue dans le cadre d'une procédure de contrôle : l'annulation est appliquée pour chacun des mois au cours duquel le constat de travail dissimulé du sous-traitant a été constaté par procès-verbal.

Naturellement, cette annulation des exonérations et réductions de cotisations n'est pas exclusive de la mise en œuvre de la solidarité financière pour défaut de vigilance ou de celle résultant d'une condamnation définitive pour recours, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Le recouvrement des cotisations afférentes au travail dissimulé par voie d'opposition à tiers détenteur

Pendant longtemps, les Urssaf et les caisses du RSI ne pouvaient procéder par voie d'opposition à tiers détenteur pour le recouvrement des seules cotisations des Travaillateurs Indépendants. Les cotisations dues au titre de l'emploi de personnel salarié étaient donc exclues de cette procédure.

L'article L.652-3 du Code de la Sécurité sociale ouvre désormais aux Urssaf la possibilité d'agir par voie d'opposition à tiers détenteur pour le recouvrement des créances afférentes à du travail dissimulé, y compris lorsqu'elles concernent des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi de personnel salarié.

La protection des droits du cotisant dans la mise en œuvre de cette voie d'exécution est apportée par la

nécessité de détenir un titre exécutoire préalablement à l'exercice de cette mesure. L'application de cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant le juge de l'exécution.

Non application des réductions en cas de dissimulation d'activité ou de minoration d'assiette des cotisations sociales

Les réintégrations opérées à la suite d'un constat de travail dissimulé par dissimulation de salariés étaient effectuées sans application de mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de Sécurité sociale.

La nouvelle rédaction de l'article L.242-1-1 étend ce dispositif aux cas de travail dissimulé par dissimulation d'activité et réalise ainsi pleinement l'unification du dispositif de sanction du travail dissimulé.

L'ESSENTIEL

Le dispositif offert aux inspecteurs du recouvrement par les pouvoirs publics afin de lutter et réprimer cette délinquance économique et sociale connaît une certaine stabilisation. Désormais, un point d'équilibre est établi entre les contingences inhérentes aux démarches d'investigation et de sanction d'une part et d'autre part le respect d'un cadre juridique complet et garant des principes d'équité et de présomption d'innocence, effectué sous le contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire.

LE PLAN DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2010-2011

Maintien de la mobilisation des corps de contrôle

La Commission Nationale de Lutte contre le Travail Illégal qui s'est tenue le 30 mars 2011 a été l'occasion pour le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Monsieur Xavier Bertrand, de présenter aux partenaires sociaux un bilan intermédiaire du Plan National de Lutte contre le travail illégal.

À cette occasion, le Ministre a souligné l'implication de l'ensemble des corps de contrôle dans la lutte contre le travail illégal. Il a néanmoins souhaité que l'interopérabilité des corps de contrôle soit effective dans au moins 25 % des procédures pénales.

En effet, c'est en associant les technicités et compétences dévolues aux différents corps de contrôle que la réponse aux tentatives et aux fraudes sociales avérées doit s'exprimer avec la plus grande fermeté, mettant ainsi en œuvre l'ensemble de l'arsenal juridique des sanctions que le législateur a entendu voir appliquer à ces comportements.

Collectivement, les corps de contrôles se sont vu assignés pour 2010 l'objectif consistant à augmenter d'au moins 5% le nombre de procès verbaux.

Au-delà de cet objectif collectif, le réseau des Urssaf s'était vu confié un objectif de croissance de ses résultats de plus de 10%. Les efforts consentis tout au long de cette année 2010 se sont soldés par une croissance des résultats de plus de 40%, dépassant ainsi largement les objectifs assignés.

Les redressements de cotisations dues au titre du travail dissimulé concernent majoritairement des cas de défaut de déclaration de salaires qui auraient normalement dû être soumis à cotisations sociales.

Ces minorations traduisent pourtant des situations différentes. Elles peuvent résulter de stratégies délibérées de fraude à court terme, qui maximisent l'espoir d'un gain financier de la fraude. Elles peuvent être la conséquence de négligences liées aux difficultés de s'acquitter des contraintes administratives.

Dans tous les cas, elles se distinguent bien

évidemment d'une erreur dans l'application de règles de droit qui peuvent, parfois, apparaître comme complexes.

Il faut relever que les redressements de cotisations enregistrés dans les secteurs prioritaires nouvellement définis en termes de ciblage ont connu une croissance équivalente (41%).

Cette progression confirme l'analyse du phénomène de dispersion de la fraude, potentiellement à l'ensemble des secteurs d'activité économiques, mais également dans la multiplicité de très petites structures.

Face à ces dispersions, les Urssaf ont, dans un contexte de stabilité des ressources, professionnalisé et régionalisé leurs fonctionnements et actions, et simultanément accru l'efficacité de leurs ciblagés.

La conjonction de la hausse du montant des redressements et de la baisse du nombre d'actions tend à démontrer le gain qualitatif de l'action de la branche du recouvrement. En effet, ces bons résultats ne sont pas le résultat d'une simple hausse quantitative des redressements qui seraient liés à une prolifération des situations de fraudes et par voie de conséquence plus facilement décelables.

Cette efficacité accrue résulte essentiellement d'un engagement fort des Urssaf, engagement unanimement reconnu dans la lutte contre le travail dissimulé, ainsi que d'une professionnalisation des ciblagés et des actions des inspecteurs du recouvrement.

L'ESSENTIEL

Le constat d'un phénomène de dispersion de la fraude à l'ensemble des secteurs d'activité économiques et dans une multiplicité de très petites structures est désormais confirmé.

Les Urssaf, dans le processus de régionalisation et de rationalisation de leurs moyens et pratiques, ont enregistré un fort gain qualitatif de leurs actions en 2010.

Les objectifs fixés pour l'année 2011

Le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé a exploré l'ensemble des composantes d'une lutte efficace contre les fraudes en incitant les corps de contrôle :

- à développer le volet préventif pour promouvoir des conventions de partenariat avec les organisations professionnelles ;
- à accroître le volet de partage d'informations en rendant opérationnel l'informatisation des demandes d'autorisation de travail ;
- à reconduire le volet opérationnel d'opérations conjointes qui visent à s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la main d'œuvre étrangères.

Sur un strict plan répressif, il a souhaité attirer l'attention sur l'application des sanctions financières spécifiques prévues par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et notamment à l'application de la contribution forfaitaire des frais de réacheminement.

LE BILAN DU DISPOSITIF INTERMINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La mise en place des Comités Opérationnels Départementaux Anti Fraude (Codaf), dont la composition a été précisée par arrêté du 25 mars 2010, marque la volonté des pouvoirs publics de privilégier une approche transversale des politiques de lutte contre la fraude sociale et fiscale.

Ces comités opérationnels permettent une coordination plus effective et donc plus efficace des contrôles, ainsi qu'un échange régulier d'informations entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal. Les Codaf réalisent une "interopérabilité" qui augmente le potentiel d'intervention dans les actions de contrôle ciblées sur un territoire ou une problématique donnée et qui donne aux actions de contrôle complexes une dimension pluridisciplinaire propre à appréhender la fraude dans sa globalité.

Les règles relatives à la levée du secret professionnel entre corps de contrôle favorisent

des échanges qui s'opèrent sous format dématérialisé et sécurisé, dans le respect des dispositions de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Le pilotage national de la coordination de la lutte contre les fraudes

Le pilotage national de la coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques a été profondément rénové depuis 2008.

Le Comité National de Lutte contre la Fraude (CNLF) est chargé d'orienter la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques.

Le CNLF, présidé par le Premier Ministre, associe le Ministre chargé du budget (qui le supplée en cas d'empêchement), ainsi que les ministres en charge de la justice, de l'intérieur, de la défense, du travail, de la Sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture et de l'immigration. Il réunit également les présidents des principaux organismes nationaux de protection sociale, ainsi que deux députés et deux sénateurs.

Lorsqu'il est réuni pour examiner les questions relatives au travail illégal, ce comité est dénommé « Commission Nationale de Lutte Contre le Travail Illégal » (CNLCTI). Il est alors présidé par le Ministre chargé du travail.

La volonté de réformer la lutte contre la fraude aux finances publiques s'était également traduite par le décret n°2008-371 du 18 avril 2008, portant création de la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF).

Ce texte organise une coordination interministérielle de portée nationale dans la lutte contre la fraude aux finances publiques. Il confie à la DNLF, placée par délégation du Premier Ministre auprès du Ministre chargé du budget, le soin de piloter la bonne coordination des actions menées en matière de lutte contre la fraude par les organismes publics.

Ainsi, la DNLF a très largement investi le champ de la professionnalisation des démarches d'échanges entre organismes afin de limiter la perte d'informations entre entités et de mettre en évidence les mesures à prendre pour combler les lacunes juridiques ou les failles organisationnelles des dispositifs.

Le pilotage départemental de la coordination de la lutte contre les fraudes

La refonte du dispositif de lutte contre la fraude s'est également traduite par une généralisation du dispositif interministériel décentralisé de coopération des services et organismes en charge de ces problématiques dans les départements.

Ce dispositif a pour mission d'assurer, d'une part, une coordination renforcée des organismes qui opèrent sur le terrain et, d'autre part, la remontée d'informations au niveau national à la DNLF.

Le Codaf définit les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. Il veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale et aux échanges entre ces organismes et les services concernés de l'État.

Le comité est présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an.

Il est composé de magistrats, de représentants d'organismes locaux de protection sociale et de représentants des services de l'État. L'arrêté du 25 mars 2010 fixe la composition des membres du Codaf (voir détail de la composition en annexe).

4 843

ACTIONS PARTENARIALES DE LA BRANCHE AU SEIN DES CODAF

Ce comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude au niveau départemental.

Le comité est saisi de situations susceptibles de justifier l'organisation d'une action coordonnée ou conjointe, et rend compte de son action à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Le comité est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige. Il comprend alors un représentant du préfet, les agents des organismes de protection sociale ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires et militaires dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures.

Les deux présidents désignent conjointement un secrétariat permanent qui s'assure de la transmission entre les services chargés du contrôle des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il assure également les missions de reporting à destination de la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Ainsi, au titre de l'année 2010, ce sont 4843 actions partenariales associant les Urssaf qui ont été initiées au sein des Codaf.

L'ESSENTIEL

La participation de L'Urssaf à 4843 actions partenariales illustre l'investissement réalisé par la branche du recouvrement dans l'action des Codaf. Parce qu'elle porte les valeurs du contrôle et celles de la solidarité, la branche du recouvrement occupe à la fois symboliquement et culturellement une place prépondérante au sein de ces comités.

LA POLITIQUE DE LA BRANCHE RECOUVREMENT

LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2010-2013

La Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) signée le 19 Mars 2010 entre l'État et l'Accoss pour les années 2010 à 2013 traduit le haut niveau de mobilisation de la branche du recouvrement. Les quatre années de mise en œuvre de la précédente Cog, avaient permis de réaliser un accroissement du nombre d'opérations de contrôle ciblés qui s'était traduit par une progression très nette du montant des redressements notifiés.

Cette nouvelle convention signée avec l'État doit permettre à la branche recouvrement de confirmer sa place prépondérante au cœur des politiques publiques de luttés contre le travail illégal. La création de pôles spécialisés régionaux, en cours de généralisation sur l'ensemble du territoire métropolitain, concourt à renforcer l'action des Urssaf et à accroître l'efficacité financière dans la lutte de contre le travail illégal.

L'efficacité de l'action des Urssaf réside également dans la diversification des moyens permettant de couvrir l'ensemble des cotisants, grâce à des actions adaptées de prévention et de répression. La mise en place de processus unifiés d'exploitation des procès verbaux et des signalements permettra également d'assoier et de rendre homogène l'action des organismes dans la lutte contre les fraudes aux prestations sociales.

Accroître l'efficacité financière, c'est également lutter contre des fraudeurs internationaux qui se sont adaptés à l'environnement juridique inhérent aux principes de la libre-circulation des services et des personnes au sein de l'espace européen. Le développement de pôles experts en matière de fraudes transnationales et communautaires au sein de la Caisse Nationale des Urssaf permettra in fine de lutter plus efficacement contre une délinquance « en col blanc » qui dévoie ou « optimise » l'application des règles internationales.

C'est un cadre organisationnel renouvelé, adapté à des modalités innovantes de pilotage et disposant d'un système informatique « cœur de métier » en cours de rénovation qui permet à la branche d'atteindre les objectifs ambitieux assignés par les pouvoirs publics.

Les orientations nationales de la branche du recouvrement ont ainsi clairement été définies pour les années 2010-2011 : elles s'inscrivent pleinement

dans celles définies par les pouvoirs publics, en cohérence avec les axes de progrès arrêtés par la Cog 2010-2013.

L'ESSENTIEL

Un plan de développement de la branche doit permettre d'atteindre un objectif de 200 millions d'euros de redressement à la fin de la période conventionnelle.

Afin de mieux répondre aux nouveaux enjeux internationaux de la lutte contre le travail illégal, l'Accoss se dotera d'une cellule spécialisée en matière de fraudes transnationales.

La régionalisation du réseau des Urssaf

La Cog, vise à renforcer l'efficacité collective de la branche du recouvrement en proposant une évolution majeure dans l'organisation du réseau des Urssaf : la création d'Urssaf régionales.

Cette évolution est à la fois une réponse aux défis liés au financement de la protection sociale, à la nécessité d'assurer une forme de cohérence territoriale avec les opérateurs sociaux et les acteurs partenaires de l'État, ainsi que l'une des conditions de réussite des projets de la branche.

C'est dans un cadre opérationnel entièrement renouvelé qu'à l'horizon 2013, vingt-deux Urssaf régionales reposant sur des sites départementaux actuels auront été créées.

Dans la perspective de cette prochaine gouvernance, des pilotes régionaux en charge du contrôle et de la lutte contre les fraudes ont été dès cette année 2010 désignés dans l'ensemble du réseau.

Cette régionalisation du réseau des Urssaf a pour objectif principal d'assurer l'homogénéité de l'application de la réglementation et le portage des politiques publiques de service, de recouvrement et de contrôle sur l'ensemble du territoire.

Elle assurera dans le même temps une cohérence du maillage territorial, favorisant ainsi la gestion de relations avec des partenaires organisés à cet échelon. L'adoption d'un nouveau schéma d'organisation doit permettre de créer les synergies nécessaires par regroupement des moyens et renforcement du pilotage, tout en garantissant une forte proximité garante de la réactivité nécessaire et de l'amélioration de la performance des Urssaf.

Dès aujourd'hui, les régions Auvergne, Midi-Pyrénées et Pays-de-la-Loire se sont engagées dans un processus préfigurateur de régionalisation à échéance du 1^{er} janvier 2012.

Pilotage stratégique fort et concertation seront les deux vecteurs principaux de réussite de cette évolution organisationnelle qui, rapidement, présentera un socle d'organisation lisible, stable et performant.

L'ESSENTIEL

Alors que les prémices d'une régionalisation de l'action des Urssaf en matière de travail dissimulé ont été engagées par la création d'un réseau national de référents régionaux au cours de la Cog précédente, la dimension de pilotage et de gestion régionale sera généralisée à l'ensemble des métiers du recouvrement et des Urssaf à l'issue de la Cog 2010-2013.

L'efficacité accrue enregistrée en matière de lutte contre le travail dissimulé fixe désormais la mesure des progrès que la branche du recouvrement escompte des changements organisationnels qu'elle imprime au réseau des Urssaf.

Au cours de l'année 2010, le réseau des Urssaf a démontré sa capacité à s'approprier les nouveaux dispositifs dévolus par le législateur aux inspecteurs du recouvrement. La mise en œuvre accrue de la procédure de redressement forfaitaire, pour laquelle les cotisations sont calculées sur une base présumée être égale à 6 mois de salaire minimum par salarié dissimulé, en est une bonne illustration.

3 333

REDRESSEMENTS FORFAITAIRES
CONCERNANT

8 522

SALARIÉS DISSIMULÉS ET

30 M€

DE COTISATIONS REDRESSÉES

Cette mesure s'applique dès lors qu'un délit de travail dissimulé est constaté et qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié en contrepartie de l'activité salariale non déclarée par l'employeur.

Au cours de cette année 2010, la branche du recouvrement a procédé à 3 333 redressements forfaitaires concernant 8 522 salariés dissimulés, pour un montant total de cotisations qui s'élève à 29 978 917 €.

Ce dispositif est d'ailleurs devenu un dispositif majeur dans le renforcement de la lutte contre le travail illégal. Le recours aux redressements forfaitaires a entraîné une hausse de plus de 80% des cotisations redressées, sur ce fondement, par rapport à l'année précédente, année de montée en charge du dispositif.

Toutefois, il convient de noter la maîtrise et le discernement des Urssaf dans l'utilisation de ce dispositif dont la part dans le montant total des redressements n'intervient que pour quelque 15% des montants redressés et qui n'est utilisé que dans 7% des actions menées par les inspecteurs du recouvrement.

2 063

CAS D'EXONÉRATIONS OU
ALLÈGEMENTS DE CHARGES,
REPRÉSENTANT PLUS DE

9 M€

Par ailleurs, l'annulation des exonérations et réductions de cotisations sociales en cas de constat de travail dissimulé, au nombre de 2 063, a permis en 2010 de procéder au redressement de 9 082 562 d'euros de cotisations sociales.

Ce résultat traduit une progression de 24 % par rapport aux résultats enregistrés en 2009.

Cette différence de croissance s'explique par le fait que cette mesure d'annulation ne s'applique qu'aux cas de dissimulation partielle d'activité où des réductions de charges sont pratiquées. En effet, dans les situations de dissimulation totale, la mise en œuvre de l'annulation des réductions de charges ne trouve pas à s'appliquer, les cotisations frauduleusement éludées étant intégralement dues, sans application du dispositif de réduction de charges.

L'ESSENTIEL

29 978 917 € de redressement forfaitaires ont été notifiés par les Urssaf en 2010.

9 082 562 € de réductions de charges qui avaient été pratiquées ont du être remboursés par les employeurs qui ont fait l'objet d'un procès verbal de travail dissimulé

La poursuite des stratégies de lutte contre les fraudes internationales

La croissance des prestations de service s'inscrit dans le contexte européen de libre prestation de services. Elle résulte de l'internationalisation et de la globalisation de l'économie, ainsi que de la mobilité croissante des entreprises et des travailleurs.

Ces échanges sont non seulement régis par des dispositions de droit commercial, mais également par des dispositions de droit du travail et de droit de la Sécurité sociale, dont l'application doit être pleinement assurée et contrôlée.

La fraude au détachement de salariés dans le cadre de prestations de services transfrontalières demeure en 2010 un axe majeur du thème de la lutte contre la fraude sociale.

Il convient à ce propos de relever l'entrée en application au 1^{er} mai 2010 du nouveau Règlement européen n° 883/2004 relatif à la « coordination des systèmes de Sécurité sociale européens », et qui a considérablement modifié les règles en matière de détachement de salarié et de détermination de la législation applicable.

Le doublement de la durée du détachement de plein droit qui se trouve portée à 24 mois illustre à lui seul toute l'acuité de la mesure et l'importance de son impact sur le financement de notre système de protection sociale.

Ainsi, dès avant l'entrée en application du nouveau Règlement, la branche du recouvrement a engagé les processus pédagogiques requis afin que les corps de contrôles soient pleinement formés et opérationnels au moment de l'entrée en

application dudit nouveau règlement. Parallèlement, les outils de branche et les contenus pédagogiques des formations initiales ont été modifiés en conséquence.

La branche du recouvrement a réalisé différentes actions de contrôle, notamment avec des partenaires étrangers, visant à vérifier le bien-fondé des détachements. S'agissant de fraudes transnationales, les actions s'exercent principalement dans un cadre concerté et coordonné, notamment avec les services de l'inspection du travail et du Cleiss, ceci afin d'en augmenter l'efficacité.

À titre d'exemple, l'action engagée depuis quelques années à l'égard d'entreprises recourant massivement à des salariés détachés par des entreprises de travail temporaire luxembourgeoises a été poursuivie en 2010.

Le nouveau règlement européen, plaçant la branche maladie de la Sécurité sociale en première ligne pour la détermination de la législation applicable, a bien évidemment des conséquences directes quant à l'exigibilité ou la non-exigibilité des cotisations servant au financement du régime social français. Aussi, des modalités spécifiques de coordination ont été initiées de façon tripartite entre le Cleiss, la Cnamts et l'Acoiss, pour la bonne application du nouveau règlement. Ces travaux pourront également servir dans le cadre de la prochaine entrée en application des modalités d'échanges dématérialisés d'informations entre les systèmes de Sécurité sociale européens.

Dans le cadre d'un réseau européen commun sécurisé et apte à garantir la confidentialité et la protection des données échangées (Electronic Exchange of Social Security Information, EESSI), se substitueront en effet aux formulaires papier de la catégorie « E » des Messages Electroniques Structurés (SED Structured Electronic Document).

De même, la branche du recouvrement a activement participé aux travaux réalisés dans le cadre européen ICENUW ayant pour finalité de promouvoir la constitution d'un réseau d'experts européens en matière de travail illégal et de permettre de faciliter les échanges d'informations entre les différents corps de contrôles européens.

Les travaux réalisés en 2010 ont ainsi pu aboutir dès le 18 février 2011 à la signature de la « Charte de Bruges », qui a clôturé les travaux et dont il appartient désormais aux autorités européennes de se saisir.

Ce sont onze Etats membres signataires qui se sont engagés à promouvoir le développement d'un outil électronique à destination des corps de contrôle. Ils ont convenu de la nécessité d'explorer la possibilité de pratiques communes d'inspection et de développer une base comparative de données

permettant le respect des obligations européennes dans le domaine du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Le renforcement de la lutte contre des formes particulières de fraudes liées à des dispositifs particuliers

Après un peu plus de deux années d'existence, la cellule nationale d'investigations sur Internet a renforcé au cours de l'année 2010 son expertise et enregistré les premiers résultats quantifiables en matière de redressement et de rédaction de procès verbaux transmis au parquet.

L'année 2010 a permis la consolidation des procédures d'investigations. L'implication de plus en plus grande de tous les acteurs du réseau et les premiers retours chiffrés démontrent la pertinence du positionnement de la branche sur ce secteur d'activité en constante évolution.

CELLULE INTERNET



Au cours de l'exercice 2010, la cellule a ainsi traité 358 enquêtes, soit une progression annuelle de 20%. Cette progression est due à la fois aux travaux engagés en 2009 sur les plateformes de vente et à l'analyse de sites dédiés aux activités de soins à visées non thérapeutiques.

L'activité de la cellule se répartit pour moitié entre l'analyse des sites et des personnes exerçant sur les plateformes de ventes. En 2009, la répartition était de 25% pour les sites et 75% pour les plateformes.

Par ailleurs, le développement des dispositifs de simplification des modalités de déclaration et de paiement des cotisations sociales dans le cadre des offres de services pour les petites entreprises, les associations ou les particuliers s'est encore accru en 2010.

Précurseur dans le secteur des services à la personne, l'offre "Cesu" concerne désormais 2

millions de particuliers employeurs et 1 million de salariés. Elle s'est considérablement développée en 15 ans afin de répondre aux besoins exprimés par ses utilisateurs, les particuliers employeurs ou les salariés. Plusieurs études réalisées ces dernières années ont toutefois mis à jour un dévoiement dans l'utilisation du Cesu à des fins illicites d'ouverture de droit à des prestations sociales ou d'avantages fiscaux. Diverses typologies d'infractions peuvent ainsi être rattachées à ces situations frauduleuses, certaines s'inscrivant dans les infractions de travail illégal.

L'intérêt de mobiliser dans la lutte contre la fraude au Cesu les inspecteurs du recouvrement, lesquels disposent de pouvoirs spécifiques en matière d'infractions de travail dissimulé, s'est avéré en cohérence avec l'objectif poursuivi.

Dès lors, une réflexion a été menée dès 2010 par l'Agence Centrale, avec la collaboration étroite du Cncesu, pour engager des actions de contrôle sur cette thématique.

Un premier bilan de cette phase expérimentale tend à démontrer le niveau relativement faible de la fraude dans l'utilisation de ce dispositif. Il est toutefois essentiel pour la branche de poursuivre l'effort entrepris pour sécuriser les offres de services proposées et ainsi éviter qu'elles ne puissent devenir une source de fraude.

De même, une réflexion similaire a été menée sur le régime spécifique de l'auto-entrepreneur. En 2010, la branche recouvrement s'est efforcée de diffuser, par le biais des orientations nationales de lutte contre le travail illégal 2010-2011, des préconisations à destination de son réseau afin de limiter les risques liés à ce régime.

Deux axes sont à cette occasion spécifiquement privilégiés : l'un porte sur la vérification des déclarations au moment de l'immatriculation de l'auto-entrepreneur et le second porte sur la détection des risques de fraude dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette (CCA), cette approche tendant à apprécier, pour une entreprise donnée, le degré anormalement élevé de recours à la formule de l'auto-entreprise.

Le rôle des référents régionaux à la lutte contre le travail illégal

Le réseau des référents régionaux LCTI contribue depuis sa création à l'harmonisation des pratiques des Urssaf dans l'exercice des missions de lutte contre le travail dissimulé. La dimension régionale de ce réseau d'experts constitue le périmètre le plus propice à la définition d'une stratégie, à une capitalisation et à une diffusion des pratiques efficaces, préfigurant les évolutions des schémas organisationnels de la branche du recouvrement.

Le référent régional LCTI joue un rôle actif sur l'ensemble des sujets concernant la lutte contre le travail illégal. Il se trouve naturellement associé au pilotage et au suivi régional de cette activité.

Les référents régionaux LCTI sont chargés d'une mission de reporting national des fraudes d'ampleur ou des affaires sensibles auprès de l'Agence Centrale. Sont concernés ici les dossiers les plus importants, c'est-à-dire l'ensemble des dossiers pour lesquels un redressement supérieur à 100.000 euros a été notifié.

Ce fonctionnement en réseau d'experts a démontré sa capacité à faire progresser collectivement l'action du réseau dans le domaine de la lutte contre le travail illégal. Au titre de l'année 2010, plusieurs opérations nationales ont été initiées et réalisées par ce réseau des référents régionaux LCTI.

La régionalisation des Urssaf confirme le périmètre géographique du réseau des référents LCTI, désormais pleinement identifié par l'ensemble des partenaires dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

L'adaptation des outils méthodologiques à la lutte contre la fraude

Depuis leurs créations, le guide méthodologique et le recueil de jurisprudences relatives au travail dissimulé font l'objet de mises à jour et d'actualisation.

La mise à disposition de ces outils de branche a contribué à l'harmonisation et à la sécurisation juridique des actions du réseau des Urssaf.

La branche poursuit ainsi la mobilisation de l'ensemble des corps de contrôle dans la détection du travail dissimulé à l'occasion de la réalisation de chacune des opérations de contrôle comptable d'assiette et adapte le traitement des signalements reçus par les organismes.

Les opérations de contrôles opérées en 2010 sur la base d'un ciblage résultant du rapprochement de données (issues des bases V2, DUE et DADSU) ont été généralisées à l'ensemble des Urssaf. Les situations atypiques identifiées ont été intégrées aux plans de contrôle 2010 des organismes de recouvrement aux fins de vérification. Leurs résultats se trouvent pour parties achevés et donc partiellement intégrés au bilan de l'année 2010.

Ce ciblage a permis d'atteindre un taux de redressement de 42,39 % et des redressements s'élevant à un montant total de 13.775.674 €.

LES ACTIONS MENÉES AU NIVEAU NATIONAL

La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal

Les Urssaf et Cgss ont maintenu leur fort niveau d'engagement dans la mise en œuvre du plan national arrêté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal et visant principalement huit secteurs d'activité :

- Bâtiment et travaux publics
- Hôtels, cafés et restaurants
- Confection
- Déménagement
- Gardiennage
- Agriculture
- Spectacle
- Nettoyage
- Services aux entreprises

Les résultats de l'année 2010 enregistrés par les organismes du recouvrement confirment l'importance de l'investissement de la branche dans les secteurs professionnels concernés.

Au-delà des initiatives d'information et de sensibilisation, les interventions de lutte contre le travail dissimulé prennent la forme de contrôle de "prévention et recherche" et de contrôles "ciblés".

Le montant des redressements opérés sur les secteurs ciblés de ce plan national a très sensiblement progressé, passant de 57.649.722 € en 2009 à 81.741.907 € en 2010, soit une augmentation de plus de 40%. Il convient, à partir de cette donnée, de relever la situation du secteur professionnel des hôtels, cafés, restaurants (HCR), dont les montants redressés ont cru de 60% d'une année sur l'autre.

Il ne s'agit naturellement pas de stigmatiser un secteur d'activité professionnel déterminé qui se trouve confronté à des difficultés spécifiques auxquelles une singularisation de la TVA. n'a pas permis de remédier. Il s'agit davantage de souligner la forte progression (60%) des redressements (et de la capacité du réseau à détecter des anomalies), qui s'élèvent en 2010 à plus de 23 millions d'€, montant très largement supérieur à la progression, de 6%, du nombre d'actions visant ce secteur.

Les secteurs d'activité concernés intègrent désormais les services aux entreprises, modifiant ainsi le périmètre et rendant plus délicat l'exercice d'une comparaison des résultats. Le nombre d'actions a été porté à 14.861, soit une augmentation de près de 10%. Par ailleurs, la constatation du travail dissimulé, effectuée dans 3.319 situations, révèle une croissance supérieure à 16% des cas de régularisation.

Les actions coordonnées

Des opérations nationales concertées en matière de LCTI sont mises en œuvre lorsqu'une analyse préalable des risques démontre que l'intervention simultanée en différents points du territoire constitue le mode opératoire le plus approprié.

Des modalités de pilotages adaptées aux situations d'espèces sont alors définies et le pilotage de l'opération (intervention sur place, suites pénales, chiffrage) est assuré par un référent régional LCTI ou, dans le cadre de la régionalisation, entreprise par le pilote régional du contrôle. Il est supervisé par l'Accoss.

Les actions de contrôle aléatoire, dont la mise en œuvre est pilotée par l'Accoss, répondent à l'objectif Cog. d'évaluation de l'assiette dissimulée et des comportements de fraude. Cette démarche innovante permet non seulement, par son exploitation nationale, d'approfondir l'évaluation de l'assiette dissimulée, mais également de fournir un éclairage particulier sur les pratiques de fraude dans tel ou tel secteur d'activité.

Un plan bi-annuel de mesure de la fraude a par ailleurs été établi en 2009 et 2010. Ce plan concerne, pour ces deux années, le secteur du "commerce de détail non-alimentaire". Les contrôles ont été menés sur la base d'une méthodologie nationale adaptée.

Reposant sur un principe de sélection

L'ESSENTIEL

La persistance de redressements significatifs de travail dissimulé dans les secteurs d'activité ciblés qui sont identifiés et qui font l'objet d'une communication nationale conduit à s'interroger quant à son caractère endémique.

Loin de décourager l'action des corps de contrôle, il démontre au contraire la nécessité d'un ciblage particulier de ces secteurs d'activités, ainsi que l'intérêt de déployer l'ensemble des leviers d'actions de la lutte contre le travail dissimulé, tant préventifs que répressifs.

aléatoire, ce plan s'inscrit dans la démarche de fiabilisation de l'évaluation de la fraude, en assurant la distinction entre ce qui participe d'une stratégie intentionnelle et ce qui relève de l'irrégularité déclarative.

Ce dispositif constitue une priorité pour la branche dans ses relations avec les autorités de tutelle, les corps de contrôle de l'État et les missions parlementaires. Il poursuit également l'objectif de replacer pour la première fois en perspective les résultats obtenus collectivement par les organismes avec l'évaluation objective de l'enjeu financier représenté par la fraude aux cotisations et contributions sociales.

Au demeurant, cette procédure vise également à valoriser et renforcer la qualité et la pertinence du ciblage des plans de contrôle retenus dans les régions.

Aussi, ce sont plus de 10.000 établissements qui ont fait l'objet de contrôles aléatoires en 2009 et 2010.

Les résultats de l'opération, menée en 2010, sont présentés dans la 4^e partie de ce document.

Le développement d'un partenariat centré sur la mise en commun d'informations et la mise en œuvre de plans d'actions ciblées

Le partenariat dans la lutte contre le travail illégal se traduit par une participation active de la branche du recouvrement aux Codaf, lesquels ont activement contribué au décloisonnement des administrations et organismes.

Il s'agissait également en 2010 de conforter la branche du recouvrement dans ses relations avec les partenaires. Cela s'est traduit par un renforcement de la coopération avec les administrations compétentes (travail, intérieur, défense, justice, administration fiscale) et les groupements et offices interministériels spécialisés, notamment l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) et le Groupe d'Intervention Régional (GIR).

Le travail illégal se manifeste aujourd'hui de manière soutenue au travers d'infractions qui résultent de véritables stratégies d'entreprises ou de groupes de sociétés. Au-delà de ces stratégies d'entreprise, des groupes criminels organisés développent, en marge de leurs activités délictuelles traditionnelles, des pratiques constitutives d'infractions relevant du travail illégal. Pénalement moins risqués et plus difficiles à détecter, ces agissements génèrent pourtant d'importants profits. Ils concernent des groupes structurés et potentiellement parfaitement aptes à mettre en échec des services d'investigations. Ainsi, depuis quelques années, on constate une indéniable montée en puissance de dossiers de travail illégal qui mettent en évidence des infractions connexes renvoyant à cette notion de crime organisé.

Face à ces situations complexes, la branche du recouvrement s'est fortement engagée dans une dimension interministérielle de lutte contre le travail illégal en optant pour une véritable stratégie opérationnelle et partenariale avec l'ensemble des acteurs impactés dans la lutte contre la fraude. Il est en effet indispensable, et notamment pour les enquêtes présentant des enjeux financiers importants, que les éléments d'investigation soient examinés avec la plus grande rigueur et sous tous les angles de la fraude qu'elle soit sociale, fiscale ou économique.

PLUS DE

19 millions d'euros

REDRESSÉS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS MENÉES AVEC L'OCLTI

Cette nécessité de développer la coopération interministérielle apparaît encore plus impérieuse au regard de l'importance des redressements notifiés suite à des opérations conjointes. La collaboration avec l'OCLTI est tout particulièrement porteuse de plus value pour la branche en participant activement à l'amélioration de ses résultats. 10 des 20 plus hauts redressements opérés par la branche du recouvrement en 2010 sont le fruit d'opérations concertées avec l'office. En termes financiers, ces actions ont permis d'enregistrer un peu plus de 19 millions d'euros soit plus de 10% du montant total des cotisations redressées dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Convaincu de la pertinence de ce partenariat interinstitutionnel, la branche s'est engagée dans l'élaboration d'une convention de mise à disposition au sein de l'office d'inspecteurs du recouvrement. Ce partenariat garantit ainsi une mutualisation, avec les services de la gendarmerie, des expertises et des informations respectivement détenues en matière de travail illégal.

Ce partenariat permet ainsi à l'OCLTI un apport en termes d'expertise sociale, financière et comptable et, réciproquement pour la branche du recouvrement, la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des procédures de police et de gendarmerie.

De même, en application de la Charte nationale conclue entre l'État et l'Acosse en 2005, une coopération spécifique a été engagée entre les services de l'Inspection du travail et les Urssaf en matière de travail dissimulé.

Une instruction commune DNLF-DGT-Acosse de 2009 a redynamisé cette coopération et permis la mise en œuvre de plans d'action communs élaborés sur la base de diagnostics territoriaux croisés. Cette coopération s'enrichit d'initiatives plus nombreuses, telles que les échanges de stagiaires entre les deux services de contrôle.

Elle a également donné lieu à la désignation, au sein des services régionaux du travail, de correspondants dédiés qui sont désormais les interlocuteurs privilégiés du réseau des référents des Urssaf et des administrations centrales. Ils effectuent un suivi annuel de cette charte, afin de permettre la réalisation d'une consolidation au niveau national.

Les Urssaf et les Direccte réalisent conjointement un suivi des coopérations entre les acteurs de la lutte contre le travail dissimulé des deux administrations, approfondissant ainsi les synergies engagées localement.

Enfin, la branche du recouvrement contribue au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits par le biais de la mutualisation d'un certain nombre d'informations : aussi, pour l'année 2010, ce sont 7091 signalements que les inspecteurs du recouvrement ont adressé aux organismes prestataires suite aux constats de situations de travail dissimulé.

7 091

SIGNALEMENTS EFFECTUÉS AU BÉNÉFICE DES ORGANISMES PRESTATAIRES

Ces signalements visent à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas les rémunérations de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations dont ils entendraient profiter.

Ces signalements permettent aux organismes prestataires de contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanction et de suspension applicables.

La mission du recouvrement des cotisations et contribution sociales, confiée au réseau des Urssaf et des Cgss, nécessite aujourd'hui d'appréhender le métier de recouvrement bien au-delà de l'objectif majeur et incontournable du financement de la protection sociale. Il s'agit également pour la branche de s'assurer du bien-fondé de l'utilisation de ces fonds.

L'établissement des signalements et leur transmission aux organismes prestataires font désormais l'objet de suivis particuliers, tant sur un plan quantitatif que qualitatif.

La professionnalisation des inspecteurs du recouvrement

L'Institut National de Formation du Recouvrement (INFR), créé en 1999 et piloté par la Direction de la Gestion du Réseau (DGR), a en charge les formations d'accès aux métiers d'inspecteurs du recouvrement.

La formation initiale des inspecteurs du recouvrement, qui dure 18 mois, intègre un module spécifique sur la lutte contre le travail dissimulé.

18

MOIS DE FORMATION

En juillet 2010 s'est achevée la 43ème promotion composée de 73 élèves-inspecteurs.

Les 48 stagiaires de la promotion suivante ont entamé leur formation en novembre 2010 dans le cadre d'un dispositif de formation intégralement repensé.

Cette formation initiale des inspecteurs du recouvrement inclut un séminaire spécifique à la lutte contre le travail dissimulé, organisé chaque année. En 2010, une journée s'est déroulée dans les locaux de l'Acooss, qui portait sur le contexte et les enjeux du travail illégal, la présentation de la politique interministérielle, les objectifs assignés par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2010-2013, ainsi que sur l'avancement de la régionalisation du réseau et du pilotage de la fonction contrôle.

Les formations initiales d'inspecteurs doivent également évoluer pour répondre aux enjeux stratégiques de la branche, avec notamment une place plus grande accordée à la lutte contre la fraude. Parallèlement, la branche du recouvrement expérimente la constitution d'un dispositif de formation professionnelle initiale destiné à l'exercice des missions de lutte contre le travail dissimulé et qui permettra le recrutement de profils spécifiques, parmi lesquels figurent notamment celui d'enquêteurs des services de police ou de gendarmerie.

L'évolution rapide des fraudes nécessite également de réaliser des investissements spécifiques de formation continue afin de préserver un niveau élevé de performances.

L'Agence Centrale, en collaboration étroite avec les Centres Régionaux de Formation Professionnelle, a déployé un dispositif modulaire LCTI à destination de l'ensemble des agents de la branche.

De même, la DNLF a pris l'initiative de constituer un réseau de formateurs et propose chaque année un programme de formations interministérielles. La branche du recouvrement n'a pas hésité à mobiliser deux référents régionaux LCTI au bénéfice de ce réseau interministériel.

Certains de ces programmes de formation sont ainsi désormais intégrés aux catalogues de formation nationale des personnels de la Sécurité sociale, et également inscrits aux dispositifs de formation ouverts spécifiquement aux agents du réseau des Urssaf.

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2010

L'ACTIVITÉ DU CORPS DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

14 %

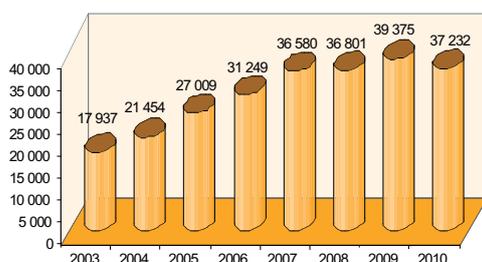
DU TEMPS TOTAL DE CONTRÔLE CONSACRÉ À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le temps consacré par les Urssaf et les Cgss à la lutte contre le travail dissimulé en 2010 a atteint près de 14% du temps total de contrôle. La part consacrée à la mission de lutte contre le travail illégal confirme l'atteinte d'un point d'équilibre par rapport à l'accomplissement des autres missions de contrôle des inspecteurs du recouvrement.

Les actions de prévention et de recherche

En 2010, ce sont 37 232 établissements qui ont été vérifiés dans le cadre d'actions de prévention et de recherches, soit une légère diminution par rapport à 2009.

Nombre d'actions de prévention et de recherche :



Cette démarche répond à la préoccupation de prévenir le risque de travail dissimulé, que ce soit par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi de salarié. Elle consiste à informer les chefs d'entreprise des obligations qui leur incombent et à leur proposer, le cas échéant, des

modes de déclarations simplifiées mis à leur disposition. Elle participe du maintien d'une forme de dissuasion, en précisant les risques encourus en cas de transgression.

Bien entendu, ces actions menées de façon inopinée peuvent conduire à détecter des situations irrégulières. Dans ce cas, le contrôle est approfondi pour permettre de déterminer les éléments constitutifs de l'infraction. Les inspecteurs du recouvrement y donnent suite en établissant un procès-verbal de travail dissimulé et par l'engagement d'une mise en recouvrement lorsque des cotisations éludées sont dues.

Le cas échéant ces actions, menées notamment en direction des activités à caractère saisonnier, permettent un effet préventif sur des entreprises éphémères qui ne remplissent pas toujours la totalité de leurs obligations sociales. À la suite de ce type d'intervention, les organismes de la branche procèdent ainsi en tant que de besoin à l'immatriculation d'office d'entreprises.

Ces actions, de part leur publicité et donc leur visibilité dans l'espace socio-économique, permettent d'augmenter la perception du risque de contrôle, et produisent ainsi nécessairement un effet dissuasif quant à la prise de risque de fraude. Elles concourent également à assurer une présence sur l'ensemble des secteurs d'activité.

La vérification de la situation des salariés.

Les interventions permettent de s'assurer que chaque salarié employé fait bien l'objet de déclaration auprès des organismes sociaux. La dissimulation d'emploi salarié est constatée dès lors que l'employeur n'a pas, intentionnellement, respecté certaines obligations : le délit est constitué en cas de manquement à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou à l'établissement du bulletin de paie. La mention d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

Les efforts menés dans le cadre de la lutte contre le travail illégal contribuent donc à garantir les droits sociaux acquis par les salariés à l'occasion de leur activité.

Les contrôles ciblés

Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 7.747 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé.

Ces contrôles sont menés à la suite de la réception d'informations d'origine externe par les Urssaf : réclamations de salariés, plaintes de concurrence déloyale, procédures menées par les partenaires de la lutte contre le travail illégal, signalements

d'organismes sociaux. La précision et la pertinence des renseignements fournis et leur rapprochement avec les données détenues par l'organisme permettent de sélectionner les situations devant faire l'objet d'un contrôle.

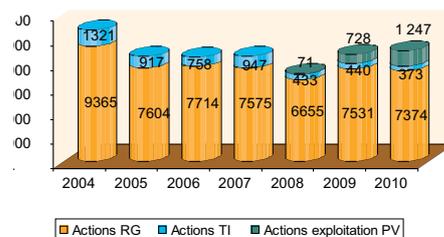
68 %

DES ACTIONS CIBLÉES DONNENT LIEU À REDRESSEMENT

Le ciblage repose également sur une démarche interne, propre à chaque organisme, visant à détecter les pratiques susceptibles de relever du travail dissimulé (exploitation des données du fichier des cotisants, contrôle sur place ou sur pièces, actions préventives ou de recherche...).

Les contrôles ciblés ont concerné plus particulièrement 7 374 entreprises employant du personnel, pour lesquelles il s'est agi de s'assurer du respect des obligations légales prévues en cas d'emploi de salariés. Pour 373 travailleurs indépendants, les opérations ont également consisté à vérifier que l'exercice de leur activité se faisait dans le respect des obligations de déclaration auprès des registres des métiers ou du commerce, d'une part, et auprès des services fiscaux ou organismes sociaux d'autre part.

Les organismes de la branche ont également la possibilité, à partir de procès verbaux de travail dissimulé transmis par les partenaires, d'évaluer le montant des cotisations éludées. Cette pratique a été mise en œuvre pour 1.247 des procès-verbaux reçus.



La coopération entre les organismes de la branche est un élément déterminant qui se traduit notamment par un échange d'informations, mais aussi de plus en plus souvent par l'organisation d'actions communes.

L'ESSENTIEL

Les actions ciblées des Urssaf et Cgss donnent lieu à des redressements dans 68 % des cas. Le montant des redressements correspondants s'est élevé à 169 millions d'euros en 2010.

Cette collaboration inter-organismes vient en réponse au développement de pratiques frauduleuses imaginées par des structures ayant une assise pluri-départementale, voire pluri-régionale.

La branche du recouvrement a réalisé un degré de fluidité des accès respectifs aux systèmes d'information apte à garantir l'opérationnalité des contrôles effectués, en permettant aux inspecteurs du recouvrement de vérifier en temps réel la situation administrative du cotisant et la régularité de ses déclarations sociales.

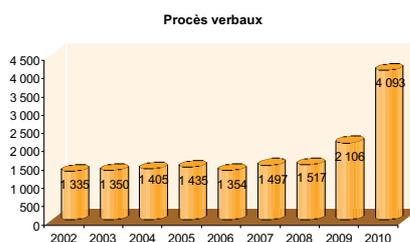
La stratégie consistant pour les fraudeurs à se déployer sur le périmètre territorial de plusieurs Urssaf pour échapper au contrôle des organismes de recouvrement est désormais bien connue par la branche et apparaît donc aujourd'hui inopérante.

Par ailleurs, pour apporter une réponse adaptée à ces situations frauduleuses, il est apparu primordial au réseau du recouvrement de développer l'établissement et la réalisation de plans d'action régionaux en matière de lutte contre le travail dissimulé. Ces plans, généralisés depuis plusieurs années, s'inscrivent dans une démarche de mutualisation des moyens et dans la perpétuelle recherche du renforcement de l'efficacité des actions de contrôle de la branche.

La verbalisation des Urssaf

La constatation des situations de travail dissimulé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis au procureur de la République afin que l'auteur de l'infraction soit poursuivi.

Ainsi, ce sont 4.093 procès-verbaux qui ont été établis par les inspecteurs du recouvrement en 2010.



En une année, le nombre de procès-verbaux de travail dissimulé établis par les Urssaf et les Cgss a presque doublé, connaissant une augmentation de 94 %.

Les motifs d'une telle croissance sont à rechercher dans l'applicabilité des nouveaux dispositifs de sanction, qui se trouve conditionnée par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé à l'encontre de l'auteur du délit. Ainsi, la validité de l'annulation des réductions de charges et de la mise en œuvre du redressement forfaitaire requiert qu'une procédure pénale ait été engagée.

Les conditions de mises en œuvre de ces dispositifs ont également contribué à l'harmonisation et à la généralisation des pratiques en matière de verbalisation au sein du réseau de la branche recouvrement.

Il convient toutefois de noter que le nombre des procédures issues des actions auxquelles les Urssaf et les Cgss ont participé est encore supérieur. En effet, certaines interventions menées en collaboration avec d'autres corps de contrôle aboutissent à ce qu'un seul des partenaires dresse le procès-verbal.

Il est également de plus en plus courant qu'à la demande du Procureur de la République la direction des enquêtes soit confiée aux corps de police judiciaire, conduisant à une prise en charge systématique de la verbalisation par un officier de police judiciaire et laissant ainsi aux organismes la possibilité d'exploiter pleinement le volet financier, cœur de métier du recouvrement.

Par ailleurs, certains Parquets maintiennent l'exigence d'une confirmation par les officiers de police judiciaire des constats portés par les inspecteurs du recouvrement dans leurs procès-verbaux, alors même que, au regard de la loi, ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces situations ont tendance à allonger les délais de traitement des procédures, ce qui peut avoir pour effet de retarder le recouvrement des cotisations éludées.

Pour gérer ces procédures de travail illégal et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs répressifs à l'encontre de fraudeurs qui captent à leur profit exclusif le financement de la protection sociale, une base nationale dénommée "SUPTIL", en cours d'élaboration, sera accessible aux partenaires impliqués dans la lutte contre le travail illégal.

Son objectif est de permettre à tous les agents des différents corps de contrôle (inspecteurs du recouvrement, du travail, des impôts, officiers de gendarmerie, etc.) de partager, renseigner, rechercher, visualiser et exploiter l'ensemble des procédures de travail illégal. Une connaissance large des procès-verbaux garantira notamment l'application de l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire mis en place afin de lutter plus efficacement contre le travail illégal.

Il s'agit d'un chantier de grande ampleur : l'échéance de déploiement de l'outil est prévue pour l'année 2012.

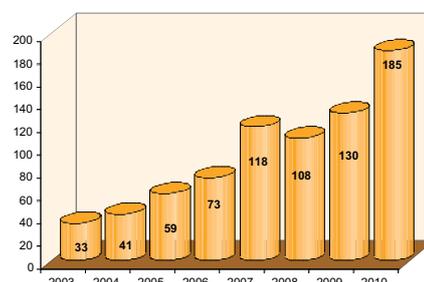
L'ESSENTIEL

Les Urssaf ont pratiquement multiplié par deux leur nombre de procès-verbaux en 2010 (94% de hausse par rapport à 2009).

Les redressements mis en recouvrement

Le chiffrage des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux Urssaf. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du Code de la Sécurité sociale.

Redressements mis en recouvrement résultant d'un constat de travail dissimulé (en millions d'euros)



L'ESSENTIEL

L'action des Urssaf en 2010 a donné lieu à 185 millions d'euros de redressements de cotisations éludées, soit une hausse de plus de 42% par rapport à l'année 2009.

Ce montant a plus que doublé en 5 ans.

Au-delà des constats établis au moment du contrôle, il convient d'établir la durée de l'infraction qui a été détectée. Compte tenu de l'opacité des situations rencontrées, des investigations plus poussées et plus complexes, et par conséquent plus longues, sont donc nécessaires pour fixer avec exactitude le montant réel des cotisations et contributions dues.

Le montant des redressements opérés en 2010 par la branche du recouvrement, atteint le montant historique de 185 millions d'euros.

Près de 181 millions d'euros concernent des cotisations dues pour l'emploi de salariés et plus de 4 millions d'euros de cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants.

Types d'infractions ⁽¹⁾	Montants redressés
Salariés non déclarés	78 millions d'euros
Dissimulation d'heures	36 millions d'euros
Dissimulation d'activité	57 millions d'euros

(Ces résultats intègrent 81 millions d'euros de redressements comptabilisés dans le cadre du plan national de la lutte contre le travail illégal).

L'exploitation des procès verbaux des partenaires

À l'appui de l'article L.242-1-2 du Code de la Sécurité sociale, les organismes de la branche du recouvrement ont procédé, lorsque les éléments y figurant le permettaient, au chiffrage direct des procès-verbaux transmis par les partenaires. Dans ce cadre, ce sont ainsi 1 247 actions qui ont été réalisées, représentant un montant de 9 407 911 d'euros, soit plus du double du montant enregistré en 2009 (qui était de 4 624 858 d'euros).

La progression enregistrée, tant en nombre (+71 %) qu'en montant (plus du double), illustre l'appropriation et la capacité de la branche du recouvrement à mettre en œuvre les nouveaux dispositifs législatifs introduits pour la lutte contre le travail dissimulé et la fraude.

Outre ce chiffrage direct, l'exploitation de 43 % des procès-verbaux des partenaires a permis aux Urssaf et Cgss de notifier des redressements à hauteur de 37 millions d'euros (inclus dans les montants indiqués dans le paragraphe précédent).

La mise en œuvre de la solidarité financière

La solidarité financière consiste à actionner les donneurs d'ordre pour obtenir le paiement des cotisations lorsque l'entreprise sanctionnée dans le cadre du travail dissimulé n'est pas en mesure de s'acquitter de sa dette.

Cette action est possible, sous certaines conditions, pour tous les contrats supérieurs à 3 000 € (article R.8222-1 du Code du travail).

Ainsi, en 2010, plus de 7,5 millions € ont été mis à la charge des donneurs d'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière. Cette procédure a été engagée à 171 reprises.

Outre cette action spécifique, l'intervention des inspecteurs du recouvrement permet parfois, et même en l'absence de défaut de vigilance, d'obtenir du débiteur à l'encontre duquel le délit de travail dissimulé est constitué qu'il réalise, au bénéfice de l'Urssaf, la cession de créance prévue par les articles 1689 à 1701 du Code civil sur les créances dont il dispose à l'encontre de son donneur d'ordre.

Il s'agit là d'une démarche volontaire à laquelle le débiteur de l'Urssaf ne peut être contraint, mais qui renforce les perspectives de paiements des cotisations de Sécurité sociale éludées frauduleusement.

La régulation de l'activité économique

Les constats de travail dissimulé aboutissent dans un certain nombre de cas à la mise en liquidation de l'entité concernée, ce qui participe d'une démarche d'assainissement et de rééquilibrage de la concurrence entre les entreprises d'un même secteur.

Dans la présentation de ses résultats, la branche du recouvrement ne communique que sur les seuls redressements opérés, sans procéder à l'évaluation du préjudice évité et qui se serait aggravé s'il n'avait été mis fin aux pratiques délictueuses. Cette règle de comptabilisation de la fraude aux cotisations sociales ainsi clairement retenue par la branche du recouvrement est à prendre en considération dans l'évaluation plus globale de la fraude aux finances publiques en générale, et dans la comparaison des résultats inter-branches en particulier.

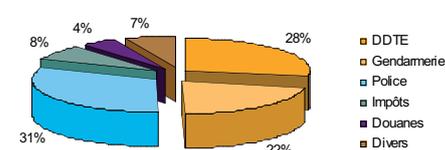
LA MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

La diversité des formes sous lesquelles le travail illégal peut être appréhendé implique nécessairement une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle habilités à constater ces pratiques.

Les actions de contrôle

Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics prévoit notamment que les infractions relatives au travail dissimulé sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des organismes de Sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et agents des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ainsi que les contrôleurs des transports terrestres.

Participation des partenaires aux actions conjointes



Pour remplir leur mission, chacun des corps de contrôle concerné dispose de pouvoirs d'investigation qui leur sont attribués par les textes qui les concernent.

L'efficacité optimale du dispositif repose donc sur une coopération permanente des différents corps de contrôle, permettant une mise en œuvre effective des pouvoirs qui leurs sont dévolus au bénéfice de la profondeur des investigations réalisées.

Les partenaires principaux des organismes de la branche restent l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que, dans une moindre mesure, les services des impôts et ceux des douanes.

Les échanges d'informations

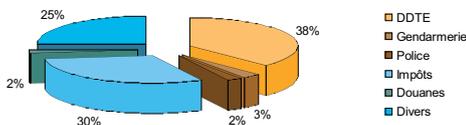
Les différents corps de contrôle concernés sont habilités à se communiquer tous les renseignements et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.

⁽¹⁾ Voir définition en Annexe - Glossaire.

Les procédures établies par les partenaires sont adressées aux Urssaf et Cgss afin que ces organismes puissent en tirer toutes les conséquences financières et rétablir les salariés dans leurs droits.

En 2010, ce sont 4 627 procédures établies par des tiers qui ont été réceptionnées par les Urssaf : elles ont permis des redressements de cotisations à hauteur de 37 544 634 d'euros.

Répartition des procès verbaux transmis par les partenaires aux Urssaf



Le droit de communication

L'article L.114-19 du Code de la Sécurité sociale permet aux inspecteurs du recouvrement d'obtenir auprès des tiers, et notamment les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie, sans qu'ils leur soient opposés le secret professionnel, les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.

Ce dispositif a été mis en œuvre à 255 reprises au cours de l'année 2010. Confirmant la dimension financière de l'action de la branche, le droit de communication est majoritairement exercé par les Urssaf à destination des établissements bancaires. Ces derniers ont intégré l'évolution du cadre législatif ainsi opéré et respectent les obligations qui leur incombent.

L'ESSENTIEL

Près de la moitié des droits de communication exercés par les Urssaf le sont auprès des établissements bancaires.

Le nombre de recours à cette procédure demeure stable.

La coopération avec l'inspection du travail

L'instruction DGT-Accoss-DNLF n°2009-06 du 31 mars 2009 a précisée les contours rénovés de cette coopération qui résulte de la Charte nationale signée le 9 septembre 2005 par la Direction des Relations du Travail (DRT), la Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Travail Illégal (DILTI) et l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Accoss).

Cette charte vise à renforcer la coopération entre les services de la Direccte et les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales en matière de lutte contre le travail illégal.

Cette démarche répond aux objectifs prioritaires du Plan national de lutte contre le travail illégal 2008-2009 reconduits lors de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal réunie par le Ministre chargé du travail le 4 novembre 2008.

La coopération doit être conduite en cohérence tant avec les objectifs fixés dans les Budgets Opérationnels de Programme régionaux (BOP), conformément au nouveau cadre organisationnel des lois de finances déconcentrés du ministère du Travail, qu'avec les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) conclue entre l'Accoss et l'État pour ce qui concerne le réseau des Urssaf.

Le bilan de cette coopération montre tout l'intérêt de ce partenariat.

4 777 actions ont été engagées en 2010 en partenariat avec la Direccte, parmi lesquels 19 % ont été sur des actions de contrôles ciblées.

Ainsi, l'ensemble des actions entreprises ont permis d'établir des procès-verbaux à 583 reprises. Le montant des redressements notifiés au titre de ces actions s'est élevé à plus de 16 243 458 d'euros, auxquels s'ajoutent 1 776 644 d'euros de réductions de charges dont le bénéfice a été supprimé à l'employeur.

L'ESSENTIEL

Les actions conjointes des Urssaf et de la Direccte ont abouti à des redressements de cotisations éludées s'élevant à plus de 16 millions d'euros, ainsi qu'à des demandes de remboursement à hauteur de 1,7 millions d'euros de réductions de charges pratiquées par les contrevenants.

LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ALÉATOIRES

ÉTUDE DE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DÉTAIL NON-ALIMENTAIRE

LE CONTEXTE DE L'ÉTUDE

La lutte contre la fraude, et en particulier contre le travail illégal, est l'une des priorités fixées par les pouvoirs publics.

Aussi, l'évaluation du manque à gagner pour les finances publiques lié aux pratiques de fraude apparaît comme un objectif essentiel ; elle constitue d'ailleurs l'une des missions de la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF).

Mais, s'il est important d'évaluer le montant non-recouvré des prélèvements obligatoires et notamment des cotisations sociales, il est également essentiel de comprendre les mécanismes sous-jacents à ce type de comportement frauduleux, pour permettre ainsi de développer une politique de lutte contre la fraude mieux adaptée. Cela constitue un enjeu majeur pour les ressources de la Sécurité sociale.

Dans la Convention d'Objectifs et de gestion 2002-2005, figurait déjà un objectif de recherche méthodologique d'évaluation de la dissimulation d'assiette. Dans ce cadre, l'Acoss a initié des travaux sur les sources d'évasion et de fraude. La priorité accordée à ces travaux a été réaffirmée dans la Cog 2006-2009 puis dans la nouvelle Cog 2010-2013. L'évaluation de l'ampleur de la fraude et la compréhension des motivations intrinsèques des employeurs et des salariés à frauder doit, en effet, permettre de détecter et, in fine, de corriger les pratiques qui contribuent à minorer l'assiette sociale en détournant la réglementation de son objet.

Pour cela, il est important de réaliser une évaluation non biaisée de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France. Les Urssaf et les Cgss ont ainsi été mobilisées pour réaliser des contrôles purement aléatoires, méthodologie différente de ce qui est traditionnellement réalisé lors de contrôles travail dissimulé à partir de signalement, ou avec ciblage, ou encore lors de contrôles prévention-recherche. Il s'agit pour les inspecteurs de couvrir au mieux l'ensemble du territoire dans les départements concernés et de réaliser des contrôles sans aucune recherche

préalable dans les systèmes d'information, ceci afin de ne pas restreindre les contrôles aux seuls établissements connus des Urssaf. Aucun contrôle ne doit être réalisé sur la base d'un signalement. Cette méthodologie de contrôle permet d'obtenir un échantillon représentatif des comportements de fraude, sans biais, et ainsi d'extrapoler les résultats pour l'ensemble de la population des entreprises.

Après une expérimentation en 2004 portant sur trois Urssaf, cette démarche innovante a été généralisée en 2005 à la France entière dans le secteur des hôtels-café-restaurants. Elle a ensuite été reconduite chaque année à partir de 2008 dans le secteur du commerce de détail. Les contrôles aléatoires ont ainsi porté sur le secteur du commerce de détail alimentaire en 2008 et sur celui du commerce de détail non-alimentaire en 2009 et en 2010.

LA MÉTHODOLOGIE DES CONTRÔLES ALÉATOIRES

Tant dans la démarche que dans l'objectif poursuivi, les contrôles aléatoires sont radicalement différents des opérations traditionnelles de lutte contre la fraude. En effet, alors que ces dernières sont réalisées à la suite d'un signalement ou d'un plan de ciblage spécifique, les contrôles aléatoires impliquent qu'aucune recherche préalable sur les cotisants dans le système d'information des Urssaf ne soit effectuée en vue de préparer les opérations de terrain. De même, les informations issues de signalements (que ceux-ci émanent des services de l'Urssaf ou de ses partenaires) ne doivent pas non plus être exploitées. Ainsi, les contrôles ne sont ni limités aux seuls établissements connus des Urssaf - ce qui laisse la possibilité de détecter les infractions par dissimulation d'activité - ni concentrés sur les seuls établissements jugés à risque. L'objectif de la démarche aléatoire n'est pas de maximiser les redressements, mais d'obtenir la représentation la plus fidèle des pratiques de terrain afin de fournir une évaluation de l'ampleur de la fraude dépourvue de tout biais de sélection.

Atouts de la démarche

La démarche des contrôles aléatoires comporte de nombreux avantages, même si la rentabilité immédiate attendue de ce type de contrôles est par nature plus faible que celle des contrôles ciblés.

En premier lieu, la démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée de la fraude et de ses déterminants. Elle permet en outre de recueillir des informations détaillées quant aux caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques et, enfin, quant au profil des établissements fraudeurs et des salariés dissimulés.

En deuxième lieu, la méthodologie utilisée doit permettre d'améliorer la connaissance des

comportements de fraude et d'assurer une veille sur l'émergence de nouvelles pratiques.

En conséquence, en permettant d'identifier des pratiques de fraude particulières et le profil des fraudeurs, elle peut apporter un appui méthodologique à l'élaboration de plans de contrôles en matière de travail dissimulé qui maximiseront l'assiette redressée.

Enfin il est possible, à partir des informations récoltées lors des contrôles, de mesurer l'efficacité des politiques de lutte contre la fraude, et en particulier l'impact du passage de l'inspecteur sur les déclarations consécutives des cotisants.

Plan d'échantillonnage

Afin de couvrir au mieux l'ensemble du territoire et de garantir la représentativité géographique et sectorielle des contrôles réalisés, un plan d'échantillonnage par « grappes » a été élaboré. Cette méthode permet de fournir aux inspecteurs d'Urssaf un nombre d'établissements à contrôler par commune, qui tient compte à la fois de la part du secteur dans chaque Urssaf et de sa répartition au niveau géographique. Cette phase préparatoire dans le travail de quadrillage géographique permet de s'assurer que le nombre de contrôles réalisés reflète la réalité de l'activité du commerce de détail non-alimentaire dans chaque zone géographique⁽²⁾.

L'information recueillie lors des contrôles

Les informations récoltées sont de deux natures : elles concernent d'une part les établissements contrôlés et les salariés auditionnés sur place, et d'autre part le déroulement et les suites données aux contrôles.

Pour chaque établissement contrôlé, la branche du recouvrement est en possession du numéro Siret, du code postal de l'établissement, de la date de début d'exercice de l'activité, du détail du secteur, du type de régime de cotisation auquel l'établissement contribue (travailleur indépendant, employeur de salarié), du sexe, de l'âge de l'exploitant et de l'effectif salarié.

Pour chaque salarié interrogé, la branche du recouvrement sait s'il a, ou non, fait l'objet d'une Déclaration Unique d'Embauche (DUE) et, lorsque la date d'embauche est antérieure au premier janvier de l'année du contrôle, s'il figure sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) de l'établissement au titre de l'année précédente. Sont également connus l'âge et le sexe du salarié, la date d'entrée dans l'établissement, le type de contrat de travail (CDD, CDI, intérim,...), le type d'emploi exercé, les horaires effectués et les rémunérations perçues pour l'emploi occupé.

Concernant le déroulement des contrôles, la branche dispose de l'information sur les effectifs auditionnés sur place ainsi que sur la tenue adéquate, ou non, du registre unique du personnel (présenté et à jour).

Par ailleurs, des renseignements sur les suites données aux contrôles par les inspecteurs des Urssaf sont disponibles : irrégularité constatée et nature de celle-ci le cas échéant, redressement effectué ou envisagé et procès-verbal établi ou envisagé.

Enfin, le suivi de l'affaire demandé par l'inspecteur à l'issue du contrôle permet à celui-ci de faire part de son « dire d'expert » sur l'établissement contrôlé. Il peut ainsi demander à revoir l'établissement dans le cadre d'une action de lutte contre le travail dissimulé, dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette prioritaire, voire les deux.

La fraude est appréhendée à la fois sous l'angle des infractions relatives à l'exercice de l'activité propre à l'établissement et sous l'angle des infractions relatives à la déclaration des salariés. Ces deux niveaux permettent de caractériser la fraude. Est en outre opérée une distinction entre ce que la branche qualifie de « fraude avérée » et ce qu'elle qualifie de « fraude suspectée ». La première se rapporte à une pratique dont le caractère frauduleux est indéniable ; la seconde concerne les cas de forte suspicion de fraude. La manière dont est définie la fraude est détaillée dans l'encadré ci-dessous.

Les définitions retenues

Un établissement est déclaré **en fraude avérée** si un procès-verbal de travail dissimulé est établi ou si un redressement est appliqué.

Un établissement est également déclaré en fraude avérée si au moins un de ses salariés est en situation de dissimulation avérée. Du point de vue du salarié lui-même, la dissimulation est avérée s'il ne figure pas sur la dernière DADS de l'établissement, ou, en cas de recrutement au cours de l'année du contrôle, s'il n'a pas fait l'objet d'une DUE conformément aux articles L.8221-3 ou L.8221-5 du Code du Travail. S'agissant des situations particulières de travail telles que le bénévolat, l'entraide familiale, le statut de conjoint collaborateur ou les stages, la dissimulation est avérée si un procès-verbal de travail dissimulé ou un redressement est établi ou envisagé. En effet, pour ces travailleurs, l'information concernant la DPAE (pour les embauches durant 2010) et la DADS (pour les embauches antérieures à 2010) peut être sans objet*.

La preuve de l'intentionnalité de l'absence de DUE étant par nature difficile à établir, la branche retient une notion économique de la fraude correspondant au constat réalisé par les inspecteurs, ceci, qu'il y ait eu ou non redressement pour travail dissimulé ou procès verbal de travail dissimulé. Il en est de même s'agissant de la DADS.

Lorsque les informations récoltées ne permettent pas de déterminer si une DUE a été réalisée ou non pour le salarié et si le salarié figure ou non sur la DADS, le « dire d'expert » de l'inspecteur prévaut. Dans tous les cas, les établissements sont déclarés en situation de **fraude suspectée** lorsque l'inspecteur indique la volonté d'engager une action de lutte contre le travail dissimulé consécutive au contrôle aléatoire pour vérifier les éléments fournis.

En sus de ces informations, la mention « irrégularité constatée (OUI/NON) » pouvait être remplie par les inspecteurs si une infraction de travail dissimulé (au sens des articles L.8221-3 ou L.8221-5 du Code du Travail) était constatée, que celle-ci ait ou non pu donner lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le défaut de DUE sans la preuve de l'intentionnalité de l'employeur, de même que des situations d'entraide familiale ou de bénévolat dans le cadre d'une activité commerciale en sont des cas typiques. Toutefois, les irrégularités pouvant être de natures très différentes, et l'appréciation des situations se révélant parfois assez divergente selon les inspecteurs, il a été demandé à compter de 2009 à ces derniers de préciser, le cas échéant, la nature des irrégularités relevées. Cette information a été ensuite analysée et retraitée de manière à distinguer les cas relevant d'une réelle infraction de travail dissimulé de ceux correspondant à des contraventions ou à des anomalies non verbalisables. Ainsi, en 2009 et en 2010, contrairement aux opérations de contrôles aléatoires antérieures, la fraude avérée n'est caractérisée que pour les cas d'irrégularités pour lesquelles la certitude qu'elles peuvent être assimilées à une infraction de travail dissimulé est avérée.

* Les stages doivent en principe donner lieu à une déclaration dans la DADS. Aussi, les stagiaires embauchés avant le 1^{er} janvier 2010 non trouvés dans la DADS sont considérés en fraude, quand bien même l'inspecteur n'aurait pas procédé à une verbalisation.

⁽²⁾ En pratique, afin de garantir le caractère aléatoire des contrôles, chaque équipe d'inspecteurs doit, dans la commune qui lui est affectée, choisir au hasard un point de départ, puis les rues et établissements à contrôler selon une règle de déplacement stricte (exemple : numéros pairs ou impairs).

LES CONTRÔLES RÉALISÉS

Le champ couvert

En 2010 comme en 2009, les contrôles aléatoires ont porté sur les établissements du secteur du commerce de détail non-alimentaire. En effet, compte tenu de sa taille, ce secteur a été réparti en 2 groupes d'activités, chacun étant contrôlé durant une année donnée. Pour 2010, les contrôles ont concerné les établissements dont le code NAF était l'un de ceux mentionnés dans le tableau suivant :

Codes NAF sélectionnés pour 2010	
47.4	Équipements de l'information et de la communication
47.5	Autres équipements du foyer (mercerie, quincaillerie, tapis, électroménager, meubles, luminaires)
47.61	Biens culturels et de loisirs : livres
47.62	Biens culturels et de loisirs : journaux, papeterie
47.63	Biens culturels et de loisirs : enregistrements musicaux et vidéos
47.65	Biens culturels et de loisirs : jeux et jouets
47.73	Produits pharmaceutiques
47.74	Articles médicaux et orthopédiques
47.75	Parfumerie et produits de beauté
47.78A	Optique

Ces activités complètent celles qui avaient fait l'objet de contrôles en 2009 :

Codes NAF sélectionnés pour 2009	
47.30	Carburants en magasins spécialisés
47.64	Articles de sport
47.71	Habillement
47.72	Chaussures et articles de cuir
47.76	Fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour animaux
47.77	Articles d'horlogerie et de bijouterie
47.78B	Charbons et combustibles
47.78C	Autre commerce spécialisés divers (photo, souvenirs, artisanat, arts, armureries, timbres)

De façon à permettre la réalisation de contrôles inopinés par un nombre restreint d'inspecteurs, la taille des établissements à contrôler ne devait pas dépasser 50 salariés. En pratique, la quasi-totalité des contrôles ont porté sur des établissements de moins de 20 salariés.

Tous les contrôles ont été réalisés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2010 : compte tenu de la période de contrôle, un effet lié à la saisonnalité est donc susceptible de se produire. Néanmoins, cet effet est a priori marginal en comparaison avec ce que l'on peut observer dans des secteurs tels que l'hôtellerie-restauration.

En 2010, plus de 5 000 établissements à travers la France ont été contrôlés et près de 9 000 salariés auditionnés. 87 % des établissements relèvent du régime général (établissements inscrits au registre des employeurs de salariés), et 13 % de celui des travailleurs indépendants (établissements non inscrits à ce registre).

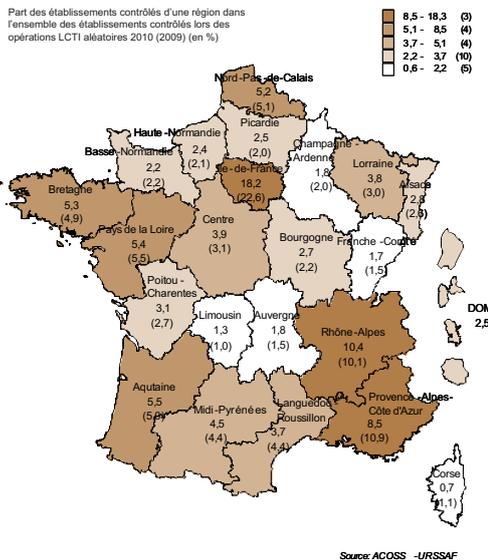
Le nombre de salariés auditionnés en 2010 est sensiblement supérieur à celui enregistré en 2009, et la répartition entre le régime général des salariés et celui des travailleurs indépendants reste quasi-identique (voir tableau ci-contre).

Répartition des établissements contrôlés et des salariés auditionnés suivant le régime social

	Établissements contrôlés en 2010		Salariés auditionnés en 2010		Établissements contrôlés en 2009		Salariés auditionnés en 2009	
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part
Régime général	4 490	87 %	8 587	99 %	4 241	85 %	6 311	98 %
Travailleurs indépendants	645	13 %	111	1 %	740	15 %	111	2 %
TOTAL	5 135	100 %	8 698	100 %	4 981	100 %	6 422	100 %

Source : ACOSS - Urssaf

Comme l'illustre la carte ci-dessous, la répartition géographique des contrôles effectués en 2010 est très proche de celle de 2009. L'activité de commerce de détail non-alimentaire est fortement concentrée dans quelques régions : en 2010, 37 % (43 % en 2009) des établissements contrôlés se situent en Ile-de-France, en Rhône-Alpes ou en région PACA.



Le nombre de contrôles annuels est suffisant pour fournir une information statistiquement fiable au niveau de chaque région. En revanche, il demeure insuffisant pour produire des résultats au niveau de chaque Urssaf. Dans ce qui suit, les résultats sont donc présentés au niveau régional.

La représentativité des établissements contrôlés

Le plan d'échantillonnage par grappes qui a été réalisé garantit en principe la représentativité du secteur au sein du territoire. Toutefois, dans la mesure où les inspecteurs disposent de toute liberté dans le choix des établissements contrôlés, et que ce choix est effectué sans recherche préalable, il s'avère in fine que certains établissements exercent une activité dont le code NAF n'appartient pas à la liste initialement prévue (tels que des salons de coiffure ou des courtiers en assurance). En 2010, ces établissements « Autres » concernent 4 % des contrôles ; ils en concernaient 10 % en 2009. Ils sont exclus de la suite de l'analyse.

Pour la même raison, la représentativité des différents types d'activité au sein du secteur contrôlé n'est pas garantie non plus. Il est donc nécessaire de redresser l'échantillon pour assurer la représentativité des taux de fraude. On observe par exemple que les opticiens ont représenté 24 % des établissements contrôlés, alors que leur part dans le secteur concerné n'est que de 12 %.

Une pondération (de 0,5 pour les opticiens) est donc affectée à chacun des établissements en fonction de la répartition régionale des types d'activité (NAF) observée dans la population totale des établissements français. Le tableau suivant présente, d'une part, la répartition par activité des établissements contrôlés et de l'ensemble des établissements du secteur, et, d'autre part, la pondération moyenne par code NAF⁽³⁾.

Représentativité des contrôles par code NAF		Nombre d'éts. contrôlés	Structure observée dans l'échantillon (en %)	Structure observée dans la population (en %)	Pondération
Codes NAF 2010	47.4 - Equipements de l'information et de la communication	294	6,8	6,4	0,94
	47.5 - Autres équipements du foyer (mercerie, quincaillerie...)	548	12,7	33,0	2,60
	47.61 - Biens culturels et de loisirs : livres	219	5,1	2,6	0,52
	47.62 - Biens culturels et de loisirs : journaux,	345	8,0	8,1	1,01
	47.63 - Biens culturels et de loisirs : enregistre	40	0,9	0,3	0,35
	47.65 - Biens culturels et de loisirs : jeux et jouets	166	3,9	1,9	0,48
	47.73 - Produits pharmaceutiques	1 032	24,0	26,9	1,12
	47.74 - Articles médicaux et orthopédiques	118	2,7	3,6	1,32
	47.75 - Parfumerie et produits de beauté	496	11,5	5,3	0,46
	47.78A - Optique	1 049	24,4	11,8	0,48
88.88 - Autres	179				
99.99 - Non renseigné	4				
TOTAL 2010 (hors autres et NR)		4 307	100,0	100,0	
TOTAL 2010 (yc autres et NR)		4 490			
Codes NAF 2009	47.30 + 47.78B - Carburants, Charbons et combustibles	76	2,0	6,1	3,06
	47.64 - Articles de sport	167	4,4	7,5	1,69
	47.71 - Habillement	1 674	44,2	43,3	0,98
	47.72 - Chaussures et articles de cuir	611	16,1	11,3	0,70
	47.76 - Fleurs, plantes, graines, engrais...	438	11,6	10,5	0,90
	47.77 - Articles d'horlogerie et de bijouterie	337	8,9	5,7	0,64
	47.78C - Photo, souvenirs, artisanat, arts...	485	12,8	15,6	1,22
	88.88 - Autres	428			
	99.99 - Non renseigné	25			
	TOTAL 2009 (hors autres et NR)		3 788	100,0	100,0
TOTAL 2009 (yc autres et NR)		4 241			

Source : ACOSS - URSSAF

⁽³⁾ Ce redressement n'avait pas été effectué les années précédentes, compte tenu des écarts relativement limités entre la structure sectorielle observée dans l'échantillon et celle observée dans la population. L'application d'une pondération implique une légère modification des résultats par rapport à ceux publiés dans le bilan LCTI 2009.

LES RÉSULTATS

L'analyse des comportements de fraude ne porte que sur les établissements relevant du régime général et leurs salariés. En effet, dans la mesure où le régime de cotisation des travailleurs indépendants est différent, il est fort probable que les comportements de fraude soient également très distincts. Ils feront par conséquent l'objet d'une étude distincte. Les résultats présentés ci-dessous ne concernent donc que le régime général.

À titre de comparaison, et afin de disposer d'une vue globale sur le secteur du commerce de détail non-alimentaire, les résultats des contrôles réalisés en 2009 sont également présentés. Ces résultats ont été révisés depuis la publication du bilan 2009.

Cette révision, qui ne remet pas en cause les conclusions qui ont été émises, s'explique par :

- un retraitement des stagiaires, dont certains ont pu être considérés à tort en dissimulation ;
- l'exclusion de la liste des « salariés auditionnés » des personnes dont on peut soupçonner qu'il s'agit de gérants non salariés ;
- l'exclusion des activités « autres » dans l'analyse de la fraude ;
- un retraitement des activités « autres » conduisant à « récupérer » certains établissements parmi les activités prévues dans l'échantillonnage ;
- le redressement des résultats en fonction de la répartition des activités dans l'ensemble des entreprises du commerce de détail non-alimentaire.

Les taux de fraude

En 2010, les informations recueillies ont permis de mettre en évidence, dans les activités concernées, un taux national de fraude détectée de 6,9 % des établissements contrôlés et un taux de dissimulation de 2,6 % des salariés auditionnés. Ces taux sont nettement inférieurs à ceux observés en 2009, puisque ceux-ci s'élevaient respectivement à 10,5 % et 5,2 %.

Précision de l'estimation liée à l'échantillonnage

Compte tenu de l'hétérogénéité des résultats, il convient de s'interroger sur leur caractère significatif et, par conséquent, sur leur possible extrapolation à l'ensemble de la population étudiée. Il est en effet important de connaître la fiabilité que l'on peut accorder aux valeurs observées par rapport aux valeurs réelles de la population étudiée.

La qualité d'une estimation réalisée à partir d'un échantillon dépend de son degré de précision. Ce dernier repose sur trois facteurs déterminants : la taille n de l'échantillon, le taux de sondage ($f = n/N$ où N est la taille de la population entière) et la variance des résultats ($V(p)$). Il est évident que plus un échantillon est important, plus l'estimation pourra être précise. De même, plus le taux de sondage est proche de 1, plus l'échantillon correspond à la population entière et moins il y a d'erreur possible. Enfin, plus une population est homogène (variance faible), plus le sondage sera efficace. Lorsque tous les individus sont caractérisés par des caractéristiques identiques, un seul suffit à les représenter. En revanche, sonder une population très hétérogène nécessite un échantillon de taille importante. Or nous sommes manifestement en présence d'une population très hétérogène : c'est pourquoi il importe de calculer le degré de précision de l'estimation de la fraude.

Pour cela, on détermine généralement un intervalle de confiance pour la proportion observée p . L'intervalle de confiance (IC) à 95 % est défini de la manière suivante :

$$P \in \left[p \pm 1,96 \sqrt{(1-f) \frac{s^2}{n}} \right] \quad \text{ou encore (pour } n \text{ grand et } f \text{ négligeable)} \quad P \in \left[p \pm 1,96 \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \right]$$

où s est la racine carrée de la variance (ou écart-type) de p .

Dans notre cas, la proportion p observée de la fraude est de 6,9 % et la taille n de l'échantillon constitué est de 4 307 établissements du régime général. Ainsi, l'intervalle de confiance pour la proportion de fraudeurs observée sur l'échantillon est de : [6,2 % ; 7,6 %]. Autrement dit, l'estimation se fait à plus ou moins 1 point, ce qui est tout à fait satisfaisant et laisse à penser que la taille de l'échantillon est suffisante pour une évaluation de la proportion nationale. Un accroissement de la taille de l'échantillon assurerait, en revanche, une plus grande précision de l'estimation au niveau local. Enfin, il convient de rappeler que cette méthodologie conduit probablement à sous-estimer la fraude, indépendamment de la précision liée à l'échantillonnage (cf. conclusion).

Il importe de noter que les taux de fraude observés constituent vraisemblablement une borne basse de l'ampleur réelle de la fraude, dans la mesure où la détection de la fraude reste par nature délicate et ne peut être totale. Cela est d'autant plus probable que l'amplitude horaire et journalière des contrôles, par définition limitée, réduit la probabilité de détecter des situations de fraude. À titre d'exemple, il est vraisemblable qu'une grande partie des travailleurs dissimulés soient présents dans l'établissement durant le week-end ou très tôt le matin (période à laquelle les contrôles

n'ont pas lieu). C'est pourquoi, l'évaluation de la fraude est vraisemblablement sous-estimée, et les taux présentés ici représentent probablement une borne minimale du taux réel de fraude dans le commerce de détail non-alimentaire.

Les écarts de taux de fraude entre 2009 et 2010 doivent bien évidemment être étudiés au regard de la structure sectorielle de chacune des vagues de contrôle. Néanmoins, il est intéressant dans un premier temps d'analyser plus en détail les composantes de la fraude.

Taux de fraude à l'issue des opérations de contrôle LCTI aléatoires

		Etablissements			Salariés		
		Nombre	Taux	Taux redressé	Nombre	Taux	Taux redressé
Contrôles 2010	Contrôles	4 307			8 443		
	Fraude avérée	263	6.1 %	6.7 %	155	1.8 %	2.0 %
	Fraude suspectée	10	0.2 %	0.2 %	50	0.6 %	0.6 %
	FRAUDE TOTALE 2010	273	6.3 %	6.9 %	205	2.4 %	2.6 %
Contrôles 2009	Contrôles	3 788			5 786		
	Fraude avérée	355	9.4 %	9.3 %	246	4.3 %	4.3 %
	Fraude suspectée	42	1.1 %	1.2 %	50	0.9 %	0.8 %
	FRAUDE TOTALE 2009	397	10.5 %	10.5 %	296	5.1 %	5.2 %

Source : ACOSS – URSSAF

Décomposition du taux de fraude

En 2010, 1,8 % des contrôles ont été sanctionnés par un PV et/ou un redressement. En 2009, le taux de verbalisation (PV ou redressement) était nettement plus élevé puisqu'il s'établissait à 4 %. En outre, on observe que la fraude suspectée (indiquant la volonté de l'inspecteur d'engager une action ciblée) est en 2010 très limitée comparativement à celle constatée en 2009 (0,2 % contre 1,1 %). Compte tenu de l'ampleur des écarts, ces éléments tendent à confirmer que les activités contrôlées en 2009 sont globalement davantage sujets aux comportements frauduleux que celles contrôlées en 2010.

Décomposition du taux de fraude				
	2010		2009	
	Nombre d'éts. contrôlés	Part dans le total des contrôles	Nombre d'éts. contrôlés	Part dans le total des contrôles
Contrôles	4 307		3 788	
Fraude avérée⁽¹⁾	263	6,1 %	355	9,4 %
dont :				
- PV et/ou redressement	77	1,8 %	151	4,0%
- Irrégularités sans verbalisation	144	3,3 %	85	2,2%
- Dissimulation de salarié(s) sans verbalisation, ni irrégularité mentionnée	42	1,0 %	119	3,1%
Fraude suspectée	10	0,2 %	42	1,1 %
FRAUDE TOTALE	273	6,3 %	397	10,5 %

Source : ACOSS - URSSAF

Il convient en revanche de noter qu'en 2009 près d'un tiers de la fraude découlait de cas de dissimulation de salariés (absence de déclaration dans la DADS ou absence de DUE), qui n'étaient associés ni à une verbalisation ni à une irrégularité constatée. En 2010, ces cas ne représentent que 15 % de la fraude. Cet écart apparaît cohérent avec le fait que la remontée des informations concernant la DADS et la DUE a été améliorée en 2010⁽⁴⁾. Il est ainsi possible qu'une partie des salariés « classés » en dissimulation en 2009 l'aient été à tort et, en conséquence, que les écarts de taux de fraude entre 2009 et 2010 s'expliquent en partie par une remontée d'information de meilleure qualité.

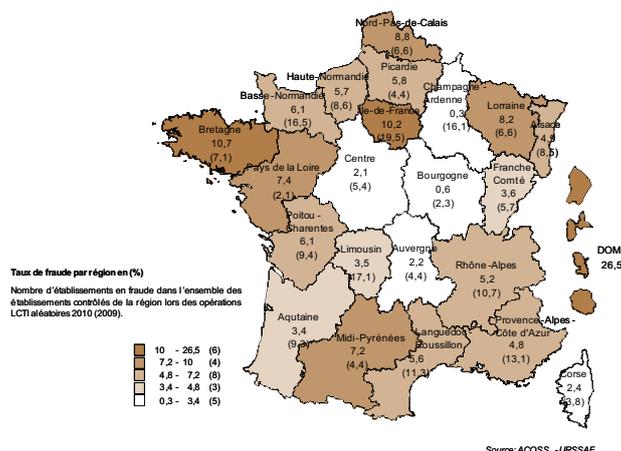
Afin de ne pas alourdir l'exposé, les résultats sont par la suite présentés en termes de fraude totale, sans distinction entre la fraude avérée et de la fraude suspectée.

Dispersion géographique de la fraude

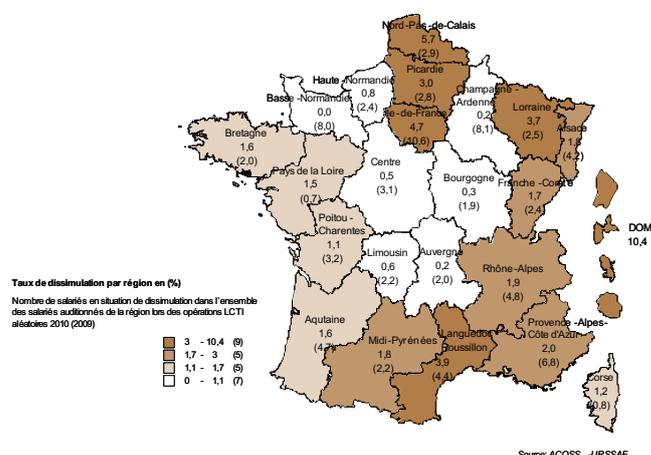
Le taux de fraude le plus important est enregistré dans les DOM, avec une moyenne de 26,5 %. L'Île-de-France et la Bretagne viennent ensuite avec un taux de l'ordre de 10 %. À l'opposé, la région Champagne-Ardenne (0,3 %), la Bourgogne (0,6 %), le Centre (2,1 %) et l'Auvergne (2,2 %) affichent les taux de fraude les plus faibles.

S'agissant de la dissimulation des salariés, ce sont les DOM qui présentent le taux le plus élevé (10,4 %). On trouve ensuite les régions Nord-Pas-de-Calais (5,7 %), Île-de-France (4,7 %), Languedoc-Roussillon (3,9 %) ainsi que la Lorraine (3,7 %). A contrario, le taux de dissimulation est inférieur à 1 % dans 7 régions : Basse-Normandie, Haute-Normandie, Champagne-Ardenne, Bourgogne, Centre, Auvergne et Limousin.

Taux de fraude des établissements contrôlés par région - Opérations aléatoires - LCTI 2010



Taux de dissimulation des salariés auditionnés par région - Opérations aléatoires - LCTI 2010



⁽⁴⁾ En 2010, contrairement à 2009, l'outil de saisie des informations relevées par l'inspecteur permettait notamment d'identifier clairement les cas où l'existence d'une DUE ou la présence dans la DADS était « sans objet », c'est-à-dire les cas où ces déclarations ne sont pas obligatoires compte tenu du statut du salarié. Cette précision permet notamment d'éviter un classement à tort en dissimulation, de certains stagiaires, bénévoles, entraides familiales ou conjoints collaborateurs.

Le profil des établissements fraudeurs

Le profil des établissements en situation de fraude et des salariés dissimulés est ici étudié au regard de leurs caractéristiques propres.

Pour faciliter la lecture des résultats, l'analyse effectuée ici l'est caractéristique par caractéristique.

La fraude à travers les différentes activités (NAF)

Les infractions sont présentes dans tous les types d'activité du commerce de détail non-alimentaire. En 2010, la vente d'équipements de l'information et de la communication, ainsi que celle d'articles médicaux, ont toutefois un taux de fraude plus élevé que la moyenne (respectivement 9,3 % et 9,4 %). En revanche, les secteurs de la pharmacie et de l'optique, ainsi que celui de la vente de livres ont des taux parmi les plus faibles, de l'ordre de 5 %.

Pour rappel, en 2009, ce sont les secteurs de l'habillement, de la vente de fleurs, et des autres commerces de détail spécialisés divers (photos, souvenirs...) qui affichaient les taux de fraude les plus élevés.

Le taux de fraude suivant le type d'activité

Codes NAF		Taux de fraude redressé
Codes NAF 2010	47.4 Equipements de l'information et de la communication	9,3 %
	47.5 Autres équipements du foyer (mercerie, quincaillerie, tapis, électroménager, luminaires)	8,2 %
	47.61 Biens culturels et de loisirs : livres	5,0 %
	47.62 Biens culturels et de loisirs : journaux, papeterie	8,1 %
	47.63 Biens culturels et de loisirs : enregistrements musicaux et vidéo	2,2 % *
	47.65 Biens culturels et de loisirs : jeux et jouets	5,6 %
	47.73 Produits pharmaceutiques	5,3 %
	47.74 Articles médicaux et orthopédiques	9,4 %
	47.75 Parfumerie et produits de beauté	5,6 %
	47.78A Optique	5,1 %
TOTAL 2010		6,9 %
Codes NAF 2009	47.30 - Carburants en magasin spécialisé	14,9 % *
	47.78B - Carburants, Charbons et combustibles	8,7 %
	47.64 - Articles de sport	10,6 %
	47.71 - Habillement	7,3 %
	47.72 - Chaussures et articles de cuir	11,3 %
	47.77 - Articles d'horlogerie et de bijouterie	7,0 %
	47.78C - Photo, souvenirs, artisanat, arts...	12,4 %
	TOTAL 2009	10,5 %

* Résultat non significatif

Source : ACOSS - URSSAF

La fraude selon l'ancienneté de l'établissement

Les établissements de moins de deux ans d'existence ont tendance à frauder relativement plus que les autres établissements. Au-delà de 2 salariés, il est plus difficile de définir une relation claire entre fraude et taille de l'établissement.

Le taux de fraude suivant l'ancienneté de l'établissement

Ancienneté de l'établissement	Nbre d'éts contrôlés en 2010	Taux de fraude redressé en 2010	Nbre d'éts contrôlés en 2009	Taux de fraude redressé en 2009
Moins d'un an	215	14,6 %	302	20,3 %
Entre 1 et 2 ans	280	10,3 %	304	11,2 %
Entre 2 et 5 ans	999	4,4 %	852	9,2 %
Entre 5 et 10 ans	852	8,4 %	742	10,5 %
Entre 10 et 20 ans	726	7,0 %	545	7,1 %
Entre 20 et 35 ans	993	5,6 %	737	9,8 %
35 ans et plus	179	4,6 %	186	7,5 %
Non renseigné	63	10,4 %	120	14,7 %
TOTAL	4 307	6,9 %	3 788	10,5 %

Source : ACOSS - URSSAF

La fraude selon la taille de l'établissement

Bien qu'à des niveaux différents, la fraude est présente dans tous les établissements, quelle que soit leur taille. On peut néanmoins noter que les établissements de moins de deux salariés ont les taux de fraude les plus importants.

Le taux de fraude suivant la taille de l'établissement

Taille de l'établissement	Nbre d'éts en 2010	Taux de fraude redressé en 2010	Nbre d'éts en 2009	Taux de fraude redressé en 2009
0	121	9,9 %	148	13,1 %
1	882	8,9 %	938	10,8 %
2	900	5,5 %	915	9,5 %
3	683	5,7 %	709	8,7 %
4	490	8,0 %	407	10,4 %
5	343	3,0 %	239	9,9 %
plus de 5	709	7,2 %	335	11,9 %
Non renseigné	179	7,6 %	97	23,1 %
TOTAL	4 307	6,9 %	3 788	10,5 %

Source : ACOSS - URSSAF

La fraude selon le sexe et l'âge de l'employeur

En 2010, les établissements exploités par les hommes révèlent un taux de fraude plus élevé que celui des établissements exploités par des femmes.

Le taux de fraude selon le sexe de l'exploitant

Sexe de l'exploitant	Nbre d'éts contrôlés en 2010	Taux de fraude redressé en 2010	Nbre d'éts contrôlés en 2009	Taux de fraude redressé en 2009
Femme	1 431	6,2 %	1 349	10,4 %
Homme	2 679	7,5 %	2 185	10,2 %
Non renseigné	197	2,2 %	254	13,2 %
TOTAL	4 307	6,9 %	3 788	10,5 %

Source : ACOSS - URSSAF

En 2009, les taux de fraude suivant l'âge de l'exploitant venaient renforcer le constat de la faible aversion au risque des jeunes. En 2010, la relation entre fraude et âge de l'exploitant n'est plus aussi évidente.

Le taux de fraude selon l'âge de l'exploitant

Age de l'exploitant	Nbre d'éts contrôlés en 2010	Taux de fraude redressé en 2010	Nbre d'éts contrôlés en 2009	Taux de fraude redressé en 2009
Moins de 18 ans	1	0,0 %	2	0,0 %
Entre 18 et 25 ans	40	3,9 %	57	19,0 %
Entre 25 et 35 ans	463	6,2 %	358	13,0 %
Entre 35 et 45 ans	1 082	8,5 %	863	12,3 %
Entre 45 et 50 ans	739	7,0 %	600	9,0 %
Entre 50 et 60 ans	1 204	7,6 %	941	8,0 %
Plus de 60 ans	515	4,2 %	438	9,8 %
Non renseigné	263	3,2 %	529	11,5 %
TOTAL	4 307	6,9 %	3 788	10,5 %

Source : ACOSS - URSSAF

Le profil des travailleurs dissimulés

La dissimulation en fonction du sexe et de l'âge du salarié

En 2010, comme en 2009, le taux de dissimulation des salariés homme est environ deux fois plus important que celui des femmes.

Le taux de dissimulation suivant le sexe du salarié

Sexe du salarié	Nbre de salariés auditionnés en 2010	Taux de fraude redressé en 2010	Nbre de salariés auditionnés en 2009	Taux de fraude redressé en 2009
Femme	6089	2,0 %	4496	4,2 %
Homme	2338	4,2 %	1262	8,3 %
Non renseigné	16	0,0 %	28	6,7 %
TOTAL	8443	2,6 %	5786	5,2 %

Source : ACOSS - URSSAF

Les travailleurs dissimulés sont de tous âges, mais les taux de dissimulation sont les plus importants parmi les salariés de moins de 18 ans et parmi ceux de plus de 60 ans.

Le taux de dissimulation par âge du salarié

Age du salarié	Nbre de salariés auditionnés en 2010	Taux de fraude redressé en 2010	Nbre de salariés auditionnés en 2009	Taux de fraude redressé en 2009
Moins de 18 ans	88	10,0 %	164	8,0 %
Entre 18 et 25 ans	1 875	4,0 %	1 389	5,1 %
Entre 25 et 35 ans	2 608	1,7 %	1 453	3,7 %
Entre 35 et 45 ans	1 798	1,9 %	1 189	4,6 %
Entre 45 et 50 ans	724	2,1 %	524	3,6 %
Entre 50 et 60 ans	1 138	2,5 %	792	3,8 %
Plus de 60 ans	182	7,5 %	268	21,4 %
Non renseigné	30	11,0 %	7	16,3 %
TOTAL	8 443	2,6 %	5786	5,2 %

Source : ACOSS - URSSAF

La dissimulation selon le type d'activité (NAF)

Tous les secteurs sont concernés par de la dissimulation de salariés, avec néanmoins une certaine hétérogénéité... Le secteur des équipements de l'information et de la communication et celui de la vente de journaux ou papeterie ont les taux de dissimulation les plus élevés en 2010, suivis des commerces de jeux et de jouets et ceux d'autres équipements du foyer (mercerie,...). Pour 2009, c'étaient le secteur des carburants et celui des photos/souvenirs qui présentaient les taux les plus importants.

Le taux de dissimulation par type d'activité

Code NAF	Nbre de salariés auditionnés en 2010	Taux de fraude redressé 2010	Nbre de salariés auditionnés en 2009	Taux de fraude redressé 2009
47.4 - Equipements de l'information et de la communication	456	4,3 %		
47.5 - Autres équipements du foyer (mercerie, quincaillerie...)	850	3,6 %		
47.61 - Biens culturels et de loisirs : livres	383	1,6 %		
47.62 - Biens culturels et de loisirs : journaux, papeterie	449	4,9 %		
47.63 - Biens culturels et de loisirs : enregistrements musicaux et vidéo	45	1,9 %		
47.65 - Biens culturels et de loisirs : jeux et jouets	260	3,5 %		
47.73 - Produits pharmaceutiques	2652	1,7 %		
47.74 - Articles médicaux et orthopédiques	221	2,7 %		
47.75 - Parfumerie et produits de beauté	1100	2,1 %		
47.78A - Optique	2027	2,0 %		
47.30 - Carburants en magasin spécialisé			110	8,7 %
47.78B - Carburants, Charbons et combustibles			290	5,2 %
47.64 - Articles de sport			2569	4,6 %
47.71 - Habillement			945	2,9 %
47.72 - Chaussures et articles de cuir			615	6,4 %
47.76 - Fleurs, plantes, graines, engrais...			546	3,0 %
47.77 - Articles d'horlogerie et de bijouterie			711	7,6 %
47.78C - Photo, souvenirs, artisanat, arts...				
TOTAL	8 443	2,6 %	5786	5,2 %

La requalification de stage en contrat de travail

Le stage en entreprise a pour objet de parfaire une formation, par l'acquisition d'une expérience pratique et la familiarisation avec la vie professionnelle. Ni sa brièveté ni son objectif pédagogique ne suffisent à le définir juridiquement. La différence avec le statut de salarié est dans l'existence, ou non, d'un contrat de travail. Les stagiaires doivent ainsi être distingués des apprentis ou des bénéficiaires d'une formation en alternance, qui sont titulaires d'un contrat de travail.

La loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006 a largement réformé le dispositif des stages en milieu professionnel, afin de lutter contre les abus. Seuls sont considérés comme tels les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. L'entreprise d'accueil s'engage à l'égard de l'étudiant à proposer un stage adapté au projet pédagogique, à accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission. Dans la mesure où le stagiaire n'est pas un salarié, l'entreprise n'est tenue à aucune des démarches ou formalités requises en cas d'embauche (absence de DPAE, de visite médicale, d'inscription du stagiaire sur le RUP). Si la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, une gratification minimale doit être versée au stagiaire. Tous les stages, qu'ils soient ou non obligatoires, bénéficient d'une franchise de cotisations et contributions sociales, calculées sur la base du plafond journalier de la Sécurité sociale.

Le non-respect du contrat de stage, ou le « détournement de son objet pédagogique », sont de nature à entraîner une requalification du stage en contrat de travail. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve que les critères du contrat de travail sont, de fait, réunis (prestation de travail, subordination juridique et rémunération). La requalification du stage en contrat de travail ouvre droit pour le salarié à un rappel de salaires depuis le début du stage. S'y ajoute le bénéfice de l'ensemble des droits attachés à la qualité de salarié, tels que le droit aux congés payés. Enfin, la requalification du stagiaire en salarié peut avoir des incidences pénales, l'employeur pouvant être condamné sur la base du délit de travail dissimulé.

La dissimulation selon le type de contrat de travail

En 2010, comme en 2009, le taux de dissimulation est particulièrement fort chez les salariés déclarant être en stage (cf. encadré), ou exercer du bénévolat, ou de l'entraide. Il est également élevé pour les contrats « autres » qui, par définition, sont associés à des relations contractuelles (ou non) particulières.

Le taux de dissimulation par type de contrat de travail

Type de contrat de travail	Nbre de salariés auditionnés en 2010	Taux de fraude redressé en 2010	Nbre de salariés auditionnés en 2009	Taux de fraude redressé en 2009
CDI	6 667	1,0 %	4 191	3,0 %
CDD	891	4,9 %	922	4,3 %
Interim	18	25,5 %	13	5,0 %
Apprentissage	451	2,7 %	300	4,1 %
Stage	183	11,6 %	79	14,5 %
Conjoint collaborateur	25	25,2 %	19	6,0 %
Contrat aidé	109	4,5 %	63	6,8 %
Bénévolat	5	100,0 %	5	93,8 %
Entraide familiale	25	66,4 %	29	65,3 %
Autre	69	36,3 %	64	49,9 %
Non renseigné	0	0 %	101	46,4 %
TOTAL	8 443	2,6 %	5 786	5,2 %

Source : ACOSS - URSSAF

La dissimulation selon l'ancienneté dans l'emploi

Le taux de salariés dissimulés est significativement plus élevé parmi les personnes présentes depuis moins d'un an dans l'établissement.

Le taux de dissimulation par ancienneté dans l'emploi

Ancienneté dans l'emploi	Nbre de salariés auditionnés en 2010	Taux de fraude redressé en 2010	Nbre de salariés auditionnés en 2009	Taux de fraude redressé en 2009
Moins d'un an	2373	6,9 %	1969	7,2 %
Entre 1 et 2 ans	1150	1,0 %	829	3,5 %
Entre 2 et 5 ans	2037	0,7 %	1046	2,9 %
Entre 5 et 10 ans	1569	0,8 %	794	2,9 %
Entre 10 et 20 ans	917	1,4 %	576	2,5 %
Entre 20 et 35 ans	356	2,8 %	325	2,3 %
Plus de 35 ans	28	0,0 %	53	2,7 %
Non renseigné	13	17,7 %	194	28,4 %
TOTAL	8 443	2,6 %	5 786	5,2 %

Source : ACOSS - URSSAF

Comparaison avec les taux de fraude enregistrés dans le secteur des HCR et celui du commerce de détail alimentaire

Les opérations de contrôles aléatoires, menées au niveau national depuis 2005, sont reconduites chaque année depuis 2008. L'évolution chaque année de la méthodologie rend difficile la comparaison des taux de fraude entre secteurs. Néanmoins, les pratiques de verbalisation n'étant en principe pas affectées par l'évolution de la base informationnelle utilisée pour l'évaluation, les taux de procès-verbal et de redressement constituent des indicateurs permettant d'apprécier l'ampleur de la fraude dans chacun des secteurs contrôlés.

Le taux de PV enregistré dans le secteur du commerce de détail non-alimentaire en 2009 et 2010 (2,8 %) apparaît ainsi plus faible que celui constaté dans le secteur du commerce de détail alimentaire (4,3 %). Il est en outre nettement inférieur au taux de PV réalisés en 2005 dans le secteur HCR (12,4 %). Ce constat est identique pour les redressements.

Année / Secteur	Nombre d'établissements			Taux de fraude		
	2005	2008	2009 - 2010	2005	2008	2009 - 2010
	HCR	Dét. alim.	Dét. Non alim.	HCR	Dét. alim.	Dét. Non alim.
Contrôles	2 301	3 933	8 095			
PV	286	169	228	12,4 %	4,3 %	2,8 %
Redressements	233	190	226	10,1 %	4,8 %	2,8 %

Source : ACOSS - URSSAF

LES SANCTIONS PENALES DU TRAVAIL ILLÉGAL

Les sanctions pénales prononcées en 2009

Les derniers chiffres fournis par le Ministère de la Justice concernent l'année 2009 et permettent de mesurer les suites pénales données à l'ensemble des procédures engagées en matière de travail illégal.

Les chiffres sont fournis par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce (DACG). La présentation prend en compte des types de données différentes. En effet, lors des opérations de contrôle, plusieurs infractions peuvent être constatées pour un même dossier. Ces infractions entraînent des condamnations variées dont les principales pour le travail illégal se répartissent de la manière suivante :

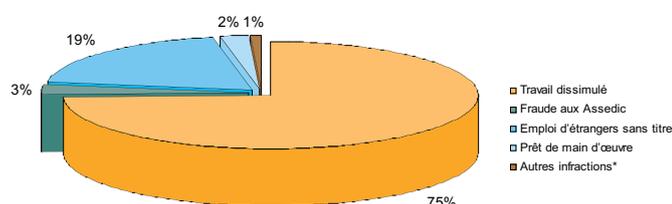
CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLÉGAL EN 2009				
Travail dissimulé	Fraude aux Assedic	Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre	Autres infractions ⁽⁶⁾
7 898	311	2 065	223	96

Source : DACG - Mars 2011 - Ministère de la Justice et des Libertés

⁽⁶⁾ Autre infractions :

Marchandage :	65
Absence d'information ou publicité mensongère :	17
Fausse déclaration pour obtenir autorisation de travail :	01
Recours à mineur soumis à obligation scolaire :	13

Condamnations pour infractions de travail illégal en 2009



Le travail dissimulé constitue donc la part prépondérante parmi les sanctions concernant le travail illégal, dans la mesure où près de 75 % des condamnations sont prononcées sur ce type d'infraction.

	Infractions ayant donné lieu à condamnations	Condamnations - infractions uniques ⁽⁷⁾	Emprisonnements			Amendes	Peines de substitution	Dispenses de peine	Mesures et sanctions éducatives
			Peines Prononcées	Peines fermes	Peines avec sursis				
Exercice d'un travail dissimulé ⁽⁷⁾	7 382	3 973	986	112	874	2 696	192	99	0
Recours à du travail dissimulé ⁽⁸⁾	516	302	50	3	47	239	7	6	0
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	222	176	0	0	0	175	1	0	0
TOTAL	8 120	4 451	1 036	115	921	3 110	200	105	0

Source : DACG - mars 2011 - Ministère de la Justice

⁽⁷⁾ L'exercice d'un travail dissimulé est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.

⁽⁸⁾ Le recours à du travail dissimulé caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

⁽⁹⁾ Les condamnations - infractions uniques correspondent aux infractions pour lesquelles une seule condamnation a été appliquée.

L'infraction d'« exercice d'un travail dissimulé » demeure largement la plus fréquemment relevée et atteint 90 % de l'ensemble de la verbalisation en matière de travail illégal pour 2009.

L'évolution des sanctions pénales du travail dissimulé

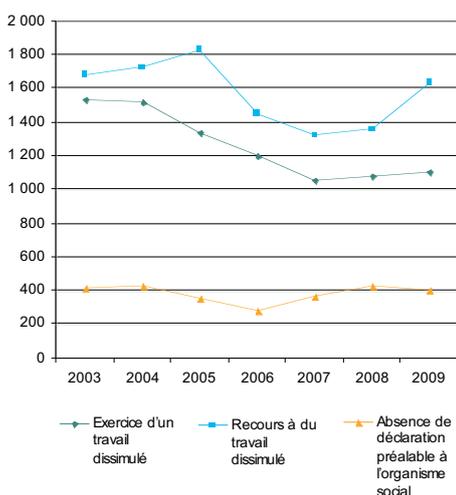
Amendes

Les peines prononcées sont principalement des amendes, dont le montant maximal prévu par les textes est de 45 000 d'euros.

Le graphique permet d'observer que le montant moyen de l'amende relatif à l'exercice ou au recours au travail dissimulé demeure stable. Le montant de l'amende appliqué pour absence de déclaration préalable aux organismes sociaux s'inscrit dans cette même tendance.

En revanche, le montant moyen de l'amende pour recours à du travail dissimulé connaît un bond important et demeure substantiellement supérieur au montant moyen de l'amende infligée à l'auteur direct du délit de travail dissimulé.

Montant moyen des amendes (en euros)



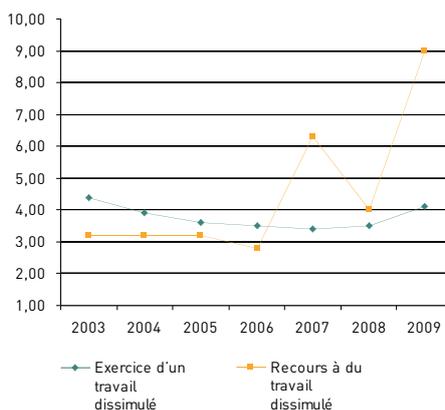
Emprisonnement ferme

De manière générale, on constate une certaine stabilité dans la durée moyenne d'emprisonnement ferme prononcée en cas d'exercice d'un travail dissimulé.

En 2009, deux observations concernant le recours au travail dissimulé se dégagent du graphique :

- la durée moyenne d'emprisonnement connaît une très forte progression ;
- le recours au travail dissimulé est plus durement sanctionné que l'exercice « direct » d'un travail dissimulé, et ce tant au titre de l'incarcération qu'au titre financier.

Durée moyenne d'emprisonnement ferme (en mois)



Emprisonnement

Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans près de 13 % de l'ensemble des peines et demeurent stables. Les condamnations sont prononcées avec du sursis dans 88 % des cas.

L'ESSENTIEL

Les sanctions pénales apparaissent plus sévères à l'encontre de la personne qui a recours à du travail dissimulé qu'à l'encontre de l'auteur principal du délit.

Le montant des amendes fermes prononcées en 2009 par les juridictions répressives pour des faits de travail dissimulé s'est élevé à 2 542 314 €.

Ce montant est à rapprocher, avec toutes les réserves qui s'imposent eu égard à la différence de nature de ces deux sommes, aux 108 millions d'euros redressés par la branche recouvrement au cours de cette même période. Le différentiel de plus de 100 millions d'euros constaté permet de mettre en exergue l'importance, en termes financiers, de l'action des Urssaf et des Cgss.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

ACTION

Intervention d'un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement avec ou sans la collaboration d'autres corps de contrôle dans le but de rechercher ou de constater une situation de travail dissimulé.

Cette action peut déboucher à la fois sur l'établissement d'un procès-verbal par un inspecteur du recouvrement ou par un autre agent verbalisateur, et sur la mise en recouvrement des cotisations dues.

ACTION CIVILE

Toute procédure engagée suite au non-paiement des cotisations, en vue de l'obtention d'un titre et de son exécution, soit par saisine d'un tribunal civil (Tribunal des affaires de Sécurité sociale), soit par la délivrance d'une contrainte.

ACTION PÉNALE

Procédure engagée auprès d'une juridiction pénale suite à la constatation d'une infraction, en vue de l'obtention d'une sanction pénale à l'encontre de son auteur.

CGSS

Caisses Générales de Sécurité Sociale : ce sont les organismes assurant, entre autres, les missions de recouvrement des cotisations du régime général dans les Départements d'Outre Mer.

CLEISS

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

COTISATIONS MISES EN RECOUVREMENT

Montant du redressement en cotisations opéré suite à un constat de travail dissimulé et correspondant aux cotisations dues sur les rémunérations n'ayant pas été déclarées.

ETI

Employeurs et Travailleurs Indépendants

ETT

Entreprises de Travail Temporaire

HCR

Hôtels, Cafés, Restaurants

MSA

Mutualité Sociale Agricole

TRAVAIL DISSIMULÉ

Par dissimulation d'activité (défini par l'article L.8221-3 du code du travail) :

L'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociales ou à l'administration fiscale.

Par dissimulation d'emploi salarié (défini par l'article L.8221-5 du code du travail):

Le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

- soit, à compter de 2011, de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations assises sur ceux-ci.

RG

Régime Général (entreprises employant du personnel salarié)

TRAVAIL ILLÉGAL

Notion englobant une série d'infractions listées à l'article L.8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par divers articles du même code. Il comprend notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, le cumul d'emplois, ainsi que le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

ANNEXE 2

PRINCIPAUX TEXTES

INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULÉ

Article L8221-1 du code du travail

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par les articles L8221-3 et L8221-5, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

DÉFINITION DU TRAVAIL DISSIMULÉ

Article L8221-3 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article L8221-5 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre premier de la troisième partie.
- Soit de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

DÉFINITION DU TRAVAIL ILLÉGAL

Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- Travail dissimulé ;
- Marchandage ;
- Prêt illicite de main-d'œuvre ;
- Emploi d'étranger sans titre de travail ;

- Cumuls irréguliers d'emplois ;
- Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

ACTIVITÉS PRESUMÉES À TITRE LUCRATIF

Article L8221-4 du code du travail

Les activités mentionnées à l'Article L8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

- Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;
- Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;
- Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;
- Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

DROIT DU SALARIÉ

Article L8223-1 du code du travail

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'Article L8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'Article L8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Article L8223-2 du code du travail

Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'Article L8271-7, dans des conditions définies par décret, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Lorsque cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

CONTRÔLE

Article L8271-7 du code du travail

- Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ;
- Les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime ;
- Les officiers et agents de police judiciaire ;
- Les agents des impôts et des douanes ;
- Les agents des organismes de Sécurité sociale et des mutualités sociales agricoles agréés à cet effet et assermentés ;
- Les officiers et agents assermentés des affaires maritimes ;
- Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- Les fonctionnaires et agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres.

Article L8271-8 du code du travail

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

Article L8271-9 du code du travail

Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :

- Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;
- Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L8221-1 ou 8221-4, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L8221-3 ou L8221-5 ou des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;
- Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en méconnaissance des dispositions de l'article L8221-1.

Article L8271-10 du code du travail

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée

Article L8271-11 du code du travail

Les agents sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes occupées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- Travail dissimulé ;
- Marchandage ;
- Prêt illicite de main-d'œuvre ;
- Emploi d'étranger sans titre de travail ;
- Cumuls irréguliers d'emplois ;
- Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

Article L8271-3 du code du travail

Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation

sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

DROIT DE COMMUNICATION

Article L8271-2 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

Article L8272-4 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

Article L8271-5 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre premier de la troisième partie tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal.

Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées

Article L8271-6 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en œuvre de ces échanges.

Article L.114-15 du code de la Sécurité sociale

Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L.325-1 du code du travail, que le salarié a travaillé sans que les formalités prévues aux articles L.143-3 et L.320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale en vue, notamment, de la mise en œuvre des procédures et des sanctions prévues aux articles L.114-16, L.162-1-14 et L.323-6 du présent code.

Cette information est également portée à la connaissance des institutions gestionnaires du régime de l'assurance chômage, afin de mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.351-17 et L.365-1 du code du travail.

Article L. 114-16 du code de la Sécurité sociale

L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Article L 114-19 du code de la Sécurité sociale

Le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :

- 1) Aux agents des organismes de Sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes ;
- 2) Aux agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 243-7 du présent code et L. 724-7 du code rural pour accomplir leurs missions de contrôle définies aux mêmes articles et leur mission de lutte contre le travail dissimulé définie à l'article L. 324-12 du code du travail.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Article L8222-1 du code du travail

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

- 1) Des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ;
- 2) De l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

Article L8222-2 du code du travail

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L8222-1 ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès verbal pour délit travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations

obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L3243-2 relatif à la délivrance du bulletin de paie.

Article L8222-3 du code du travail

Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L8222-2 du code du travail sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Article L243-7-3 du code de la Sécurité sociale

Si l'employeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal établi à son encontre, la société mère ou la société holding de cet ensemble sont tenues subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat.

SOUS TRAITANT EN SITUATION

IRRÉGULIÈRE

Article L8222-5 du code du travail

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'Article L8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégitaire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'Article L8222-2, dans les conditions fixées à l'Article L8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Article L8222-6 du code du travail

Sans préjudice des dispositions des articles L8222-1 à L8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise mise ainsi en demeure apporte à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

ANNULATION DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article L. 133-4-2 du code de la Sécurité sociale

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de Sécurité sociale ou de contributions acquittées auprès des organismes de Sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions de l'article L8221-1 du code du travail.

Lorsque l'infraction définie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L8221-5 du même code est constatée par procès-verbal dans les conditions déterminées à l'article L8271-7 et suivant du même code, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées au premier alinéa du présent article et pratiquées au cours d'un mois civil, lorsque les rémunérations versées ou dues à un ou des salariés dissimulés au cours de ce mois sont au moins égales à la rémunération mensuelle minimale définie aux articles L3232-3 et L3423-7 du même code.

Lorsque les rémunérations dissimulées au cours du mois sont inférieures à la rémunération mensuelle mentionnée au deuxième alinéa, l'annulation est réduite à due proportion en appliquant aux réductions ou exonérations de cotisations ou contributions pratiquées un coefficient égal au rapport entre les rémunérations dues ou versées en contrepartie du travail dissimulé et la rémunération mensuelle minimale.

Cette annulation est plafonnée à un montant fixé par décret.

Art. R. 133-8 du code de la Sécurité sociale

Lorsqu'il ne résulte pas d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du présent code ou de l'article L. 724-7 du code rural, tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi par un des agents mentionnés à l'article L8271-7 du code du travail et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

A l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

Art. D. 133-3 du code de la Sécurité sociale

Le montant du plafonnement prévu au troisième alinéa de l'article L. 133-4-2 est fixé à 45 000 €.

Article L. 133-4-5 du code de la Sécurité sociale

L'infraction définie aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail entraîne l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales applicables au titre des rémunérations versées aux salariés employés par le donneur d'ordre pour chacun des mois au cours duquel il est constaté par procès-verbal de travail dissimulé qu'il a participé au délit de travail dissimulé en qualité de complice de son sous-traitant, et ce dès l'établissement du procès-verbal.

L'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales s'applique dans les conditions fixées par l'article L. 133-4-2 du code de la Sécurité sociale.

SUPPRESSION DES AIDES À L'EMPLOI

Article L8272-1 du code du travail

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national du cinéma et de l'image animée, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution

Article D8272-1 du code du travail

En application de l'article L. 8272-1, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs suivants :

- 1° Contrat d'apprentissage ;
- 2° Contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- 3° Contrat initiative-emploi ;
- 4° Contrat d'accès à l'emploi ;
- 5° Contrat de professionnalisation ;
- 6° Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 7° Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 8° Concours du Fonds social européen ;
- 9° Aide en faveur de l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ;

10° Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

Article D8272-2 du code du travail

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une des aides mentionnées à l'article D8272-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L8221-1, l'autorité compétente, avant toute décision de refus, informe celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L8272-1 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

SANCTIONS PÉNALES

Article L8224-1 du code du travail

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'Article L8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €.

Article L8224-3 du code du travail

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- 2) L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;
- 3) La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;
- 4) L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ;
- 5) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

CONDAMNATION DES PERSONNES MORALES

Article L8224-5 du code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L8224-1 et L8224-2 encourent :

- 1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

MARCHÉS PUBLICS

Article 46 du code des marchés publics

I.- Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

- 1) Les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7

du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

- 2) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des Ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

II.- Afin de satisfaire aux obligations fixées au 2° du I, le candidat établi dans un état autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III.- Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude.

Siègent au sein des comités de lutte contre la fraude mentionnés au titre II du décret du 18 avril 2008 susvisé, dans chaque département :

- les procureurs de la République du département ou leurs représentants ;
- les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ;
- les autorités compétentes de la police nationale ;
- les autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;
- les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques ;
- les autorités compétentes de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- les directeurs des organismes locaux de Sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et du régime agricole ou leurs représentants ;
- un responsable coordonnateur désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;
- dans les départements de la région Ile-de-France, le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou son représentant ;
- dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, un représentant du préfet de police.

ANNEXE 3 CHIFFRES CLÉS

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - LES CHIFFRES CLÉS 2010

Montant redressé des cotisations	185.5 M€
Nombre d'établissements contrôlés	37 232
Nombre d'opérations ciblées	7 747
Nombre de procès-verbaux établis	4 093
Nombre de situations entraînant un recours au redressement forfaitaire	3 333
Montant des redressements forfaitaires	30 M€
Nombre d'exploitations de PV partenaires	1 247
Montant redressé à partir des PV partenaires	9,4 M€
Nombre de cas d'annulation de réduction de charges	2 063
Montant d'annulation de réductions de charges	9 M€

CE RAPPORT THÉMATIQUE
EST DISPONIBLE SUR LE SITE
WWW.ACOSS.FR